



SICAV AMPLEGEST

Prospectus Statuts

OPCVM relevant de la Directive
2009/65/CE

Mis à jour le 03/10/2022

Amplegest société de gestion, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris – Tél 01 40 67 08 40 – Fax 01 40 67 08 41

Site : www.amplegest.com

Agrément AMF n° GP-07000044 – Numéro d'immatriculation ORIAS : 08 046 407

S. A. S. au capital de 1 528 300€ - RCS Paris 494624273 – code NAF 6630 Z

I. Caractéristiques générales de l'OPCVM

› **Dénomination** : SICAV AMPLEGEST

› **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** :

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à compartiments de droit français constituée en France.

Siège social : 50 boulevard Haussmann 75009 PARIS

› **Date de création et durée d'existence prévue** :

La SICAV a été agréée le 2 septembre 2016 par l'Autorité des marchés financiers. La SICAV a été créée le 16 novembre 2016 pour une durée de 99 ans.

› **Synthèse de l'offre de gestion** :

Compartiment 1 : Amplegest Long/ Short

Actions	Caractéristiques					
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables (Résultat et plus-values nettes réalisées)	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
AC	FR0013203650	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 euros	Néant
IC	FR0013203668	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement personnes morales et institutionnels	100 euros	250 000 euros à la première souscription
LC	FR0013203684	Capitalisation	EUR	Personnes morales et institutionnels	10 000 euros	5 000 000 euros à la première souscription (*)
SC	FR0013203676	Capitalisation	EUR	Personnel de la société de gestion (salariés actifs permanents, 3 mois d'ancienneté, ainsi que les dirigeants), à leur famille jusqu'au quatrième degré de parenté, aux FCPE destinés au personnel de la société de gestion	100 euros	Néant

(*) à l'exception de la société de gestion qui peut ne souscrire qu'une action.

Compartiment 2 : Amplegest MidCaps

Actions	Caractéristiques					
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables (Résultat et plus-values nettes réalisées)	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale
AC	FR0010532101	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs.	100 euros	Une action
FC	FR0013332756	Capitalisation	EUR	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers (a)	100 euros	Une action
IC	FR0011184993	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement personnes morales et institutionnels	100 euros	250.000 € (*)

(*) à l'exception de la société de gestion qui peut ne souscrire qu'une action

(a) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires financiers fournissant le service de conseil en investissement indépendant ou le service de gestion pour compte de tiers ou des distributeurs qui sont soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs.

Compartiment 3 : Amplegest Pricing Power

Actions	Caractéristiques					
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables (Résultat et plus-values nettes réalisées)	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
AC	FR0010375600	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 euros	Néant
FC	FR0013333507	Capitalisation	EUR	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers(a)	100 euros	Néant
IC	FR0010889857	Capitalisation	EUR	Tous Souscripteurs et plus particulièrement personnes morales et institutionnels	100 euros	250.000 euros(*)

(*) à l'exception de la société de gestion qui peut ne souscrire qu'une part.

(a) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires financiers fournissant le service de conseil en investissement indépendant ou le service de gestion pour compte de tiers ou des distributeurs qui sont soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs.

Compartiment 4 : Amplegest Digital Leaders

Actions	Caractéristiques					
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables (Résultat et plus-values nettes réalisées)	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
AC	FR0014009YZ2	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 euros	Néant
FC	FR0014009Z02	Capitalisation	EUR	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers(a)	100 euros	Néant
IC	FR0014009Z10	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement personnes morales et institutionnels	100 euros	250.000 euros(*)
LC	FR001400CQI4	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement personnes morales et institutionnels	100 euros	1 millions d'euros(*) (b)

(*) à l'exception de la société de gestion qui peut ne souscrire qu'une part.

(a) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires financiers fournissant le service de conseil en investissement indépendant ou le service de gestion pour compte de tiers ou des distributeurs qui sont soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs.

(b) La part LC sera fermée aux souscriptions une fois que la part aura atteint 25 millions d'euros, ou qu'une année se sera écoulée.

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer les statuts de la SICAV, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMPLEGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion :

Tél : 01.40.67.08.40

Site : www.amplegest.com & Email : contact@amplegest.com

II. Acteurs

➤ **Société de gestion :**

La société de gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP 07000044 en date du 2 octobre 2007

AMPLEGEST

50 boulevard Haussmann – 75009 Paris.

➤ **Dépositaire et conservateur :**

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS Bank

Établissement de crédit agréé par le CECEI.

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle et de régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est également chargé par délégation, de la tenue du Passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

› **Tenue du passif**

AMPLEGEST

50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

La fonction est déléguée à CACEIS BANK, dépositaire.

› **Commissaire aux comptes**

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers

92208 Neuilly sur seine

Représenté par Monsieur Amaury Couplez

› **Commercialisateurs**

AMPLEGEST

S.A.S. à Directoire et Conseil de Surveillance

50 boulevard Haussmann – 75009 Paris.

et les **établissements placeurs** avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.

› **Délégataire**

La gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer le suivi juridique de la SICAV et le calcul des valeurs liquidatives :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Forme juridique : Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

› **Conseiller : Néant**

› **Centralisateur**

CACEIS BANK est investi dans la mission de gestion du passif de l'OPCVM par délégation de la société de gestion et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM. Ainsi en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

› **Conseil d'Administration**

Les informations concernant la composition du Conseil d'Administration ainsi que les activités exercées par les membres de l'organe de direction, lorsqu'elles sont significatives par rapport à celles exercées dans la SICAV, figurent dans le rapport annuel mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

A. Caractéristiques générales de la SICAV

- **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :** Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.
- **Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS BANK France SA. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.
- **Droits de vote :** Les droits de vote s'exercent aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SICAV. Les statuts en précisent les modalités d'exercice.
- **Forme des actions :** Les actions sont au porteur. L'OPCVM fera l'objet d'une émission par Euroclear.
- **Décimalisation :** Chaque action peut être fractionnée en dix millièmes.
- **Date de clôture :**
Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
Première clôture : dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre 2016.
- **Indications sur le régime fiscal :**
La SICAV n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et, en raison du principe de transparence fiscale, l'imposition des actionnaires d'OPCVM est fonction de la nature des titres en portefeuille.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par La SICAV ou la société de gestion.

Dominante fiscale : Les compartiments Amplegest MidCaps et Amplegest Pricing Power de la SICAV sont éligibles au PEA.

B. Dispositions particulières par compartiment :

1. Amplegest Long/Short

› Codes ISIN :

- Action AC FR0013203650 : créée le 16 novembre 2016
- Action IC FR0013203668 : créée le 16 novembre 2016
- Action SC FR0013203676 : créée le 16 novembre 2016
- Action LC FR0013203684 : créée le 16 novembre 2016

› Objectif de gestion :

Le compartiment Amplegest Long/Short poursuit une stratégie « Long Short actions » s'exerçant au travers d'achats et de vente d'actions sélectionnées de façon discrétionnaire. Amplegest Long/Short ne cherche pas à suivre ou à répliquer un indice particulier, toutefois, son objectif de gestion est de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle de l'indicateur composite : 30% Indice STOXX Europe 600 Net Return (dividendes réinvestis) + 70% €str capitalisé, tout en intégrant des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques dans le processus de sélection et d'analyse des titres.

› Indicateur de référence :

L'€str (Euro Short-Term Rate) capitalisé correspond à une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions individuelles effectuées et déclarées par les banques, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ce taux est publié par European Central bank

(https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html)

Il est publié sur Bloomberg sous le code « OISESTR ».

L'indice STOXX Europe 600 Net Return (dividendes réinvestis) est composé d'un nombre fixe de 600 valeurs représentant les grandes, moyennes et petites capitalisations des entreprises dans 18 pays de la région européenne. Code Ticker Bloomberg SXXR Index, Reuters .STOXXR, ISIN EU0009658210. Il est publié et administré par STOXX Ltd. A la date de mise à jour du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et indices de référence tenu par l'ESMA.

La performance de l'OPCVM n'est pas liée à celle de son indice ; ce dernier est en fait utilisé comme élément d'appréciation à posteriori de la gestion de l'OPCVM.

› Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

a) Sélection des valeurs et descriptif de l'univers d'investissement :

La stratégie d'investissement du compartiment Amplegest Long/Short repose sur la sélection de valeurs, autorisant une forte autonomie dans le choix des investissements. C'est une gestion active dite de stock picking qui repose sur une analyse des fondamentaux des entreprises et qui peut s'éloigner significativement de l'indice de référence du compartiment.

Les investissements sont sélectionnés au terme du processus suivant :

- Filtre au sein de l'univers retenu permettant de sélectionner les meilleures idées potentielles d'investissement pour le portefeuille (en position longue ou en position courte). Les filtres retenus croisent plusieurs approches. Ils combinent des données publiques à horizon court terme (de type Bloomberg) ainsi que des données propriétaires à plus long terme (modèles de valorisation interne basés sur les estimations de cash-flow ou de dividendes).

- Analyse fondamentale : les valeurs retenues lors de la première étape font l'objet d'une analyse fondamentale destinée à confirmer ou à infirmer la sous-évaluation/sur-évaluation apparente. Cette analyse porte sur le positionnement de l'entreprise et ses produits, la qualité de son management, sa structure financière, ses perspectives de croissance...

L'exposition brute des positions à l'achat ou à la vente sera constituée à minima à 70% en actions de l'Union européenne ainsi que de la Suisse, du Royaume-Uni et de la Norvège ayant une capitalisation supérieure à 600 millions d'euros.

Son exposition brute maximale aux marchés actions (somme des expositions longues et courtes) est de 200%. Selon les anticipations de l'équipe de gestion, il peut afficher une exposition nette se situant entre -20% et +80%, l'objectif cible de l'équipe de gestion étant de s'approcher d'une exposition nette moyenne comprise entre 20 et 40% sur la durée recommandée de placement.

Les gérants suivent une politique de limitation des pertes par la mise en place de règles de stop loss définies préalablement à l'investissement et ajustées le cas échéant.

b) Intégration des critères extra-financiers :

Amplegest Long Short prend en compte les critères extra-financiers par le biais de l'intégration ESG à l'aide de notre modèle GEST (les informations relatives à la prise en compte des critères ESG sont disponibles sur le site Internet d'Amplegest www.amplegest.com). Le compartiment est classifié catégorie « Article 8 » au sens du Règlement « SFDR » car il promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

L'univers d'investissement initial de notre modèle GEST comprend les valeurs qui composent l'indice STOXX Europe 600 NR. Le taux d'analyse de notation extra-financière est supérieur à 90%.

Les valeurs dites « interdites » sont exclues de l'univers d'investissement initial. Notre politique d'exclusion a pour objectif d'exclure de l'univers d'investissement certains émetteurs du fait de leur activité, implantation géographique, fonctionnement, réputation et non-conformité aux standards internationaux.

Le comité d'exclusion identifie les valeurs « interdites » appartenant aux secteurs de l'armement controversé, du tabac et de l'extraction et de la production du charbon mais également toute entreprise ne répondant pas aux standards internationaux d'éthique (pour plus d'informations, la politique d'exclusion est disponible sur le site d'Amplegest www.amplegest.com).

L'analyse de l'univers ainsi éligible se fonde sur un outil propriétaire multi factoriel de notation extra-financier développé par nos équipes. La notation extra financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble de l'univers d'investissement, repose sur les trois piliers de l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et rassemble neuf thèmes d'investissements :

- L'analyse du pilier Environnement repose sur l'analyse des opportunités et/ou risques environnementaux au travers de l'intensité carbone (direct plus premier tiers des fournisseurs) et de l'impact environnemental hors carbone (direct et indirect) c'est à dire l'utilisation de l'eau, le rejet de polluants de l'eau et de la terre, le rejet de polluants de l'air et l'utilisation de ressources naturelles.
- L'analyse du pilier Social repose sur l'analyse des opportunités et/ou risques sociaux au travers de l'attention portée aux salariés ainsi qu'au travers de la santé et sécurité des salariés et du traitement des fournisseurs.
- L'analyse du pilier Gouvernance repose sur l'analyse des opportunités et/ou risques de gouvernance au travers de la rémunération des dirigeants, de l'indépendance des administrateurs, de l'indépendance du comité d'audit, et du droit des actionnaires.

Chaque pilier est composé de la façon suivante :

- Une note quantitative : donnée statique à un temps donné. Les données des deux piliers Social et Gouvernance sont issues des rapports annuels des sociétés. Pour les données du pilier Environnement, la société fait appel à son partenaire Trucost.
- Une note dynamique : mesure de la progression des sociétés basée sur l'évolution de la note quantitative sur 3 ans.

- Une note discrétionnaire : intégration de toute information relative aux objectifs et engagements concrets des sociétés ainsi qu'aux controverses. Pour compléter son analyse de la composante controversée, Amplegest travaille en partenariat avec un prestataire externe.

La pondération de chacune des notes et piliers a été déterminée en fonction des valeurs d'Amplegest. Ainsi, la pondération du pilier Social est plus importante (40%) que celle des piliers Environnement et Gouvernance (30% respectivement).

La qualité extra-financière de l'émetteur est exprimée selon une note finale comprise entre -4 et 4, la note ESG de 4 représentant une forte qualité extra-financière et celle de -4 une faible qualité extra-financière.

La note finale permet une comparaison sectorielle et/ou relative à notre univers d'investissement en toute transparence. Pour la partie non couverte quantitativement par le modèle propriétaire ESG, l'analyse de l'émetteur est alors discrétionnaire.

Dans le cas où les informations ne sont pas assez fournies, l'équipe de gestion engage le dialogue avec la société et peut éventuellement lui faire parvenir des lettres d'engagement l'incitant à répondre à leurs questions.

Pour les émetteurs dont les données ne sont pas encore disponibles, notre modèle propriétaire assigne une note temporaire équivalente à la note moyenne de notre modèle propriétaire.

Les équipes d'Amplegest ont conscience que l'approche retenue pour construire leur analyse ESG présente plusieurs limites :

- La disponibilité et la qualité des données ESG fournies par les sociétés analysées et utilisées par Amplegest dans son modèle interne de notation. En pratique, certaines données ne sont actuellement pas ou très peu disponibles (alignement 2°, taxonomie, ODD, biodiversité...) et nécessitent parfois un important travail d'approximation pour parvenir à des estimations.
- Amplegest a choisi d'intégrer dans son modèle propriétaire un pilier évolutif mesurant l'évolution de la note quantitative sur 3 ans. Cette démarche introduit un biais de notation en récompensant de façon plus marquée les sociétés historiquement mal notées qui s'améliorent que les sociétés déjà bien notées qui ne progressent plus.
- Certaines informations relatives au pilier Environnement proviennent d'un fournisseur externe et à ce titre peuvent se révéler erronées sans qu'Amplegest ne puisse le détecter.

2. Les actifs (hors dérivés)

› Les actions (exposition de 0% à 100% de l'actif net)

L'exposition brute d'Amplegest Long/ Short est à minima à 70% sur les actions de l'Union européenne ainsi que de la Suisse, du Royaume-Uni et de la Norvège. A titre accessoire, il peut investir sur des actions non européennes cotées sur une bourse d'un autre pays membre de l'OCDE.

La composition du portefeuille dépend du choix discrétionnaire des gérants du compartiment. La répartition du portefeuille au plan sectoriel et en termes de capitalisations boursières n'est pas prédéfinie et évolue en fonction des opportunités d'investissement.

› Les titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0 à 100% des actifs)

Ces investissements servent principalement à gérer la trésorerie excédentaire du compartiment. Amplegest Long/ Short peut investir sur les titres obligataires, EMTN, titres de créances négociables. L'ensemble de ces titres peuvent être de nature corporate ou souveraine et être callable/puttable.

- Durée de vie –initiale ou résiduelle – de dix-huit mois maximum
- Emetteur basé dans un pays de l'Union Européenne, au Royaume-Uni, en Suisse, en Norvège, aux Etats-Unis ou au Canada.
- La part investie en obligations est constituée en titres Investment Grade c'est-à-dire au minimum Baa3 (Moody's) et BBB- (Standard & Poor's) ou jugés équivalents et dans la limite de 20% maximum de l'actif net du compartiment en titres spéculatifs High Yield ou non notés, ou jugés équivalents par la société de gestion.

Amplegest mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie ainsi que des OPCVM/ FIA exposés en titres de taux. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver.

Le compartiment pourra supporter un risque de change sur la totalité de cette poche.

➤ Les parts ou actions d'OPCVM/FIA (de 0 à 10% des actifs)

Le compartiment pourra être investi en parts ou actions d'OPCVM de droit français et/ou européen de toute classification dans la limite de 10% de son actif net.

Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

3. Les instruments dérivés et titres intégrant des dérivés

Futures / Options Actions

Le compartiment Amplegest Long/Short interviendra sur les instruments dérivés selon les modalités suivantes :

- sur les indices futures des marchés actions européens négociés sur un marché réglementé dans le but d'augmenter (via l'achat de futures) ou de diminuer (via la vente de futures) l'exposition au risque action.
- Sur des options actions ou options indices actions

Equity Swaps ou CFD

Ces contrats dérivés de gré à gré permettent de prendre des positions acheteuses ou vendeuses sur des actions. Ils répliquent le mouvement de prix de l'action sous-jacente mais ne donnent pas lieu au transfert de propriété des titres. Ces instruments sont utilisés dans un cadre conventionné avec des contreparties sélectionnées.

Le compartiment n'aura pas recours aux contrats TRS (Total Return Swap)

Obligations & EMTN :

Le compartiment peut recourir à des obligations à taux fixe ou variable et des EMTN.

Ces titres pourront être « callable / puttable » (produits dérivés intégrés simples), c'est-à-dire des obligations remboursables par anticipation ou obligations assorties d'une option de vente (sans autre élément optionnel ou de complexité) portant sur les classes et catégories d'actifs éligibles.

Autres

A titre accessoire, le compartiment peut recourir à des bons et droits de souscription d'actions, Warrants, obligations convertibles, obligations échangeables en actions.

4. Dépôts

Dans les limites réglementaires, le compartiment peut utiliser des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

5. Emprunts d'espèces

Le compartiment peut être emprunteur d'espèces, y compris en devises étrangères. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats ,...) dans la limite de 10%.

6. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le compartiment Amplegest Long/Short n'aura pas recours aux opérations d'acquisitions / cessions temporaires de titres.

7. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le compartiment peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront constituées en espèces pour les transactions sur les instruments financiers de gré à gré, il n'est pas prévu de réinvestir les garanties financières reçues. Les garanties sont déposées sur un compte ouvert au nom de la SICAV chez le dépositaire.

Elles seront valorisées au taux BCE de la devise des liquidités reçues.

8. Investissements dans les autres compartiments de la SICAV

Il n'est pas prévu que le compartiment Amplegest Long/ Short puisse investir dans les autres compartiments de la Sicav.

➤ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur de l'action du compartiment est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs, soit des risques spécifiques des sociétés en portefeuille, soit des risques plus généraux qui pourront affecter la valeur des titres qui composent le portefeuille (évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.).

➤ Les risques principaux inhérents à AMPLEGEST LONG/SHORT sont :

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que l'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, et que le capital qu'il a initialement investi peut ne pas lui être intégralement restitué.

Risque actions :

Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre OPCVM peut baisser.

Le compartiment peut être investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque lié à la gestion discrétionnaire Long/Short :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion discrétionnaire appliqué à la SICAV repose sur l'anticipation de l'évolution des différents secteurs et ou sur la sélection des valeurs par les gérants, à la hausse pour les positions acheteuses et à la baisse pour les positions courtes (vendeuses). Il existe ainsi un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance de la SICAV peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative de la SICAV peut en outre avoir une performance négative.

Risque de change :

Le compartiment peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par l'OPCVM au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Le risque de contrepartie sur les opérations de gré à gré est modéré en raison d'un processus de sélection strict des contreparties, la mise en place de contrats-cadres et d'un suivi réalisé par le contrôle interne et le contrôle des risques.

Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit :

Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de durabilité :

Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR »). Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

En vertu de la taxonomie définie par l'Union Européenne, le principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important' s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

En l'absence de données fiables et quantifiées sur les conséquences financières de l'impact du dérèglement climatique comme celles des politiques extra financières et d'atteinte d'objectifs de développement durable suivis par les entreprises émettrices, il est difficile d'évaluer le risque de durabilité du portefeuille.

➤ **Garantie ou protection :** Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

- Actions « AC » : tous souscripteurs - compartiment pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte auprès de compagnies d'assurance.
- Actions « IC » : Souscripteurs ayant la qualité de clients professionnels, plus particulièrement personnes morales et institutionnels
- Actions « SC » : Réservées aux collaborateurs d'Ampegest et aux membres de leurs familles, aux FCPE destiné au personnel de la société de gestion.
- Action « LC » : Réservées aux personnes morales et institutionnels.

Profil type de l'investisseur :

Du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce compartiment s'adresse avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissements d'au moins 3 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans AMPEGEST LONG/ SHORT dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à terme, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du compartiment.

➤ **Durée de placement recommandée :** 3 ans minimum

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Toutes les catégories d'actions sont des actions de capitalisation : Capitalisation intégrale des revenus et des plus-values nettes réalisées

➤ **Caractéristiques des actions : (devises de libellé, fractionnement etc.)**

Les actions sont libellées en euros. Elles peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes.

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et rachats peuvent porter sur des dix millièmes d'actions.

La valeur d'origine des actions AC et IC et SC est fixée à 100 euros.

La valeur d'origine de l'action LC est fixée à 10 000 euros.

Montant minimum de souscription

- Action AC : Néant
- Action IC : 250 000 euros à la première souscription
- Action LC : 5.000.000 euros à la première souscription
- Action SC : Néant

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 17 heures chez le centralisateur CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge (J-1), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivante calculée sur les cours de clôture du jour suivant (J), et sont réglées 2 jours après la date de valeur liquidative (J+2).

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).

La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.

La valeur liquidative est disponible dans les locaux du commercialisateur et de la société de gestion, et sur le site www.amplegest.com.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J- 1 jour ouvré	J- 1 jour ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 17h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 17h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

➤ **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les commissions de rachat viennent diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Actions AC, IC et LC : 3% (*) maximum Actions SC : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

(*) : Cas d'exonération : échange d'une catégorie d'action à une autre, opérations de rachat/souscription passées le même jour.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	1.92% TTC maximum pour les actions « AC » 1.42% TTC maximum pour les actions « IC » 0.92% TTC maximum pour les actions « LC » 0.92% TTC maximum pour les actions « SC »
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.08% TTC
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de Gestion : Néant Dépositaire : 60 € TTC maximum
5	Commission de sur performance	Actif net	Actions « AC », « IC » et « LC » : 20% TTC de la performance annuelle du compartiment au-delà de la performance de l'indice composite (70% €str capitalisé + 30% STOXX Europe 600 Net Return (dividendes réinvestis) avec high on high * Actions « SC » : Néant

Les frais administratifs externes à la société de gestion incluent entre autres :

- Les frais de commissariat aux comptes
- Les frais liés au dépositaire
- Les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Les frais juridiques

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion égale ou inférieure à 10 points de base (0.10%) par année civile, les actionnaires seront informés par tout moyen préalablement à sa prise d'effet. Le prospectus à jour sera disponible sur le site www.amplegest.com.

Le taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion, les commissions de mouvement et les frais indirects sera de 2.15% par an de l'actif net pour l'action AC, de 1.65% pour l'action IC, 1.15% pour l'action LC et de 1.15% pour l'action SC.

Modalité de calcul de la commission de surperformance

Méthode de calcul :

* La commission de surperformance est de 20 % TTC maximum de la performance annuelle du compartiment au-delà de la performance de l'indice composite 70% €str capitalisé + 30% STOXX Europe 600 Net Return (dividendes réinvestis).

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du fonds et celle d'un actif ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice de référence 70% €str capitalisé + 30% STOXX Europe 600 Net Return (dividendes réinvestis), sur la période de calcul enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/ rachats que l'OPCVM.

Comptabilisation de la provision en cours d'exercice (période de cristallisation) :

Calculée selon la méthode indiquée, cette commission fera l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provisions à chaque calcul de valeur liquidative (et depuis le début de l'exercice) dès lors que la performance de l'OPCVM est supérieure à son indice et positive sur l'exercice. En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, la part de frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur des dotations.

Chaque période de cristallisation correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM. Elle débute à la dernière clôture et se termine à la prochaine clôture sur laquelle des frais de gestion variables seront calculés.

A compter du 1er janvier 2022, si à la fin de la période de cristallisation, si une sous-performance est constatée (différence négative entre la valeur de l'actif net de fin d'exercice et celle de l'actif indicé à la même date), cette sous-performance devra être rattrapée au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner une commission de surperformance.

En cas de rachat d'actions, si à la date du rachat, une commission de sur performance est provisionnée, la partie proportionnelle aux actions remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Rattrapage des sous-performances et période de référence (5 années consécutives de sous-performance) :

Si la sous-performance constatée pendant 5 années n'a pas été rattrapée, aucune commission de surperformance ne peut être prélevée. Au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation et prélèvement, les sous-performances antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

La commission ne sera provisionnée que si les conditions suivantes sont réunies :

- La performance de l'OPCVM est supérieure à celle de son indicateur de référence
 - La performance de l'OPCVM est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice)
 - La valeur liquidative est supérieure à la dernière valeur liquidative à laquelle une commission de surperformance a été prélevée.
- De la sorte, la commission de surperformance suit le principe du «High On High», aucune commission de surperformance n'est prélevée en fin d'exercice tant que la valeur liquidative de fin d'exercice n'est pas supérieure à la dernière valeur liquidative à laquelle une commission de surperformance a été prélevée.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du fonds.

Frais de recherche

En application de l'article 314-21 du règlement général de l'autorité des marchés financiers des frais de recherche peuvent être facturés à l'OPC. A compter du 01/01/2022 :

	Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
1	Frais de recherche	Budget estimé annuel	maximum facturé à l'OPC : 850 000 euros

➤ Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres:

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- qualité et coût des prestations,
- qualité de la notation,
- solidité financière,
- qualité de la signature,
- réputation et pérennité.

➤ Procédure de sélection des entités qui fournissent de la recherche :

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- univers d'analyse : couverture de recherche paneuropéenne et/ou autres marchés occidentaux, études macro-économiques et sectorielles,
- qualité du service de recherche : pertinence des recommandations
- qualité de la relation entre les gérants d'Amplegest, capacité à organiser des rencontres en direct avec les dirigeants des émetteurs,
- qualité de la signature,
- réputation et pérennité.

Le budget de recherche sera payé via un compte de frais de recherche distinct. Le compte de frais de recherche sera alimenté par des frais de recherche facturés par les prestataires fournissant des services de recherche distincts des services de négociation des ordres sur les marchés. Amplegest s'appuie également sur son équipe interne d'analystes financiers et leurs travaux pour les prises de décisions d'investissements et de désinvestissements.

Le budget de recherche et les entités sélectionnées font l'objet d'une évaluation annuelle en respect des critères ci-dessus. L'information sur les frais réellement facturés au compartiment de la Sicav figurera dans le rapport annuel du compartiment et de la Sicav.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

L'ensemble des documents liés à notre politique de gestion ESG et à la prise en compte des critères ESG dans notre stratégie d'investissement est accessible, conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, sur le site Internet d'Amplegest www.amplegest.com. Ces documents sont régulièrement mis à jour par l'équipe ESG d'Amplegest. La prise en compte des critères ESG et la politique de gestion ESG figureront dans le rapport annuel de l'OPC.

2. Amplegest MidCaps

› Code ISIN :

Action AC : FR0010532101 créée le 13 décembre 2017

Action FC : FR0013332756 créée le 18 mai 2018

Action IC : FR0011184993 créée le 13 décembre 2017

› Objectif de gestion :

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'objectif du compartiment est de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice MSCI EMU Mid Cap Net Return € (dividendes réinvestis) sur une période de 5 ans, tout en intégrant des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques dans le processus de sélection et d'analyse des titres.

› Indicateur de référence :

Indice MSCI EMU Mid Cap Net Return € (dividendes réinvestis) (Code Ticker Bloomberg M7EMMC Index, Indice composé de 121 valeurs représentant les moyennes capitalisations des entreprises dans les 10 pays des marchés développés de l'UEM (Union Économique et Monétaire). L'UEM désigne l'ensemble des politiques des États membres de l'Union Européenne (UE) ayant pour objectif de rapprocher leurs économies. 19 des 27 États membres de l'UE ont adopté la monnaie unique Euro (€) Cet indice est valorisé aux cours de clôture et sa performance est calculée dividendes réinvestis.

Les informations concernant l'indice sont accessibles sur le site msci.com, Morgan Stanley Capital International Limited, est l'administrateur de l'indice MSCI EMU Mid Cap Net Return € (dividendes réinvestis).

A la date de mise à jour du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et indices de référence tenu par l'ESMA. Le compartiment n'a pas vocation à répliquer cet indice. Celui-ci n'est qu'un élément d'appréciation a posteriori de la performance.

› Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

Stock picking et processus d'investissement

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire axée sur les marchés actions de l'Union Européenne, le compartiment peut investir sur les marchés de petites et moyennes capitalisations boursières jusqu'à 110% compte tenu des opérations d'emprunt espèce et dans la limite de 30% en valeurs mobilières dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliards d'euros parmi tous les secteurs d'activité, selon une approche au cas par cas (« stock picking »), privilégiant l'analyse fondamentale des sociétés. L'analyse financière et extra-financière porte sur l'ensemble de l'univers d'investissement à l'exception des valeurs dites « interdites ». Notre politique d'exclusion a pour objectif d'exclure de l'univers d'investissement certains émetteurs du fait de leur activité, implantation géographique, fonctionnement, réputation et non-conformité aux standards internationaux. Le comité d'exclusion identifie les valeurs « interdites » appartenant aux secteurs de l'armement controversé, du tabac et du charbon thermique.

Le processus d'investissement se décompose en 4 grandes étapes :

a) Identification des sociétés potentiellement intéressantes et intégration des critères extra-financiers :

L'équipe de gestion collectera le maximum d'information concernant les sociétés suivies, notamment à travers des contacts directs avec ces sociétés, l'analyse des publications des sociétés, des publications des brokers, l'information des bases de données financières, la participation à des réunions destinées aux investisseurs, les informations extra-financière issues d'un outil propriétaire.

Le compartiment est classifié catégorie « Article 8 » au sens du Règlement « SFDR » car il promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

L'analyse extra-financière de l'univers d'investissement se fonde sur un outil propriétaire multi factoriel de notation extra-financier développé par nos équipes. L'univers d'investissement comprend les valeurs qui composent l'indice MSCI EMU Mid Cap Net Return € (dividendes réinvestis). Le taux d'analyse de notation extra-financière est supérieur à 90%.

Les valeurs dites « interdites » sont exclues de l'univers d'investissement initial. Notre politique d'exclusion a pour objectif d'exclure de l'univers d'investissement certains émetteurs du fait de leur activité, implantation géographique, fonctionnement, réputation et non-conformité aux standards internationaux. Le comité d'exclusion identifie les valeurs « interdites » appartenant aux secteurs de l'armement controversé, du tabac et de l'extraction et de la production du charbon mais également tout entreprise ne répondant pas aux standards internationaux d'éthique (pour plus d'informations, la politique d'exclusion est disponible sur le site d'Amplegest www.amplegest.com).

La notation extra financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble de l'univers d'investissement, repose sur les trois piliers de l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et rassemble neuf thèmes d'investissements :

- L'analyse du pilier Environnement repose sur l'analyse des opportunités et/ou risques environnementaux au travers de l'intensité carbone (direct plus premier tiers des fournisseurs) et de l'impact environnemental hors carbone (direct et indirect) c'est à dire l'utilisation de l'eau, le rejet de polluants de l'eau et de la terre, le rejet de polluants de l'air et l'utilisation de ressources naturelles.
- L'analyse du pilier Social repose sur l'analyse des opportunités et/ou risques sociaux au travers de l'attention portée aux salariés ainsi qu'au travers de la santé et sécurité des salariés et du traitement des fournisseurs.
- L'analyse du pilier Gouvernance repose sur l'analyse des opportunités et/ou risques de gouvernance au travers de la rémunération des dirigeants, de l'indépendance des administrateurs, de l'indépendance du comité d'audit, et du droit des actionnaires.

Chaque pilier est composé de la façon suivante :

- Une note quantitative : donnée statique à un temps donné. Les données des deux piliers Social et Gouvernance sont issues des rapports annuels des sociétés. Pour les données du pilier Environnement, la société fait appel à son partenaire Trucost.
- Une note dynamique : mesure de la progression des sociétés basée sur l'évolution de la note quantitative sur 3 ans.
- Une note discrétionnaire : intégration de toute information relative aux objectifs et engagements concrets des sociétés ainsi qu'aux controverses. Pour compléter son analyse de la composante controversée, Amplegest travaille en partenariat avec un prestataire externe.

La pondération de chacune des notes et piliers a été déterminée en fonction des valeurs d'Amplegest. Ainsi, la pondération du pilier Social est plus importante (40%) que celle des piliers Environnement et Gouvernance (30% respectivement).

La qualité extra-financière de l'émetteur est exprimée selon une note finale comprise entre -4 et 4, la note ESG de 4 représentant une forte qualité extra-financière et celle de -4 une faible qualité extra-financière.

La note finale permet une comparaison sectorielle et/ou relative à notre univers d'investissement en toute transparence. Pour la partie non couverte quantitativement par le modèle propriétaire ESG, l'analyse de l'émetteur est alors discrétionnaire.

Bien que notre modèle GEST couvre une partie des données de l'univers d'investissement MSCI EMU Mid Cap Net Return € (dividendes réinvestis), l'équipe de gestion engage le dialogue avec la société et peut éventuellement lui faire parvenir des lettres d'engagement l'incitant à répondre à ses questions. Pour les émetteurs dont les données ne sont pas encore disponibles, notre modèle propriétaire assigne une note temporaire équivalente à la note moyenne de notre modèle propriétaire. Compte-tenu de l'univers d'Amplegest MidCaps, la note globale repose essentiellement sur la note discrétionnaire de chacun des piliers.

Les équipes d'Amplegest ont conscience que l'approche retenue pour construire leur analyse ESG présente plusieurs limites :

La disponibilité et la qualité des données ESG fournies par les sociétés analysées et utilisées par Amplegest dans son modèle interne de notation. En pratique, certaines données ne sont actuellement pas ou très peu disponibles (alignement 2°, taxonomie, ODD, biodiversité...) et nécessitent parfois un important travail d'approximation pour parvenir à des estimations.

Amplegest a choisi d'intégrer dans son modèle propriétaire un pilier évolutif mesurant l'évolution de la note quantitative sur 3 ans. Cette démarche introduit un biais de notation en récompensant de façon plus marquée les sociétés historiquement mal notées qui s'améliorent que les sociétés déjà bien notées qui ne progressent plus.

Certaines informations relatives au pilier Environnement proviennent d'un fournisseur externe et à ce titre peuvent se révéler erronées sans qu'Amplegest ne puisse le détecter.

b) Analyse des fondamentaux de la société selon les critères suivants :

- la qualité du management étudiée en fonction de la pertinence de ses objectifs, de son track record et de ses communications financières ;
- la solidité de la situation financière de la société appréciée au travers du ratio d'endettement, de la rentabilité des fonds propres, du capital investi, de la marge nette et du cash-flow ;
- la pertinence de la stratégie ;
- les perspectives de croissance de l'activité et des marchés de la société ;
- la visibilité sur les résultats ;
- le positionnement stratégique de la société en termes de capacité d'innovation et de position concurrentielle.
- le positionnement ESG de la société en se concentrant sur le volet évolutif (i.e la capacité des émetteurs à améliorer leur démarche ESG).

c) Valorisation :

La valorisation des sociétés est réalisée en interne en utilisant une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- Méthodes DCF : actualisation des flux de trésorerie futurs sur la base de scénarios établis par les gérants du fonds à l'issue de l'analyse des fondamentaux d'une entreprise
- Méthode des comparables : comparaison des ratios boursiers (multiples de chiffre d'affaires, de résultat d'exploitation ou de résultat net) d'une société avec ceux de ses plus proches concurrents cotés
- Ratios de sortie : application d'un multiple de résultat à un horizon de temps compris entre 18 et 36 mois sur la base des fondamentaux d'une entreprise et de ses ratios historiques

d) Sélection des titres et investissement :

Les choix d'investissement seront principalement portés sur les titres conjuguant des fondamentaux solides et une évaluation attractive, en valeur absolue ou en relatif par rapport à leur secteur. Le gérant, en fonction de ses convictions fruit d'une analyse menée tant sur les critères financiers qu'extra-financiers, choisira les titres offrant le meilleur couple rentabilité / risque.

1. Les actifs (hors dérivés)

➤ Les actions

Le compartiment Amplegest MidCaps est investi à hauteur de 75% minimum en actions et titres éligibles au PEA et est exposé à hauteur de 60% minimum en actions de l'Union Européenne de toutes capitalisations boursières et de tous secteurs. L'OPCVM peut être investi jusqu'à 15% de son actif dans des valeurs non libellées en euro.

Dans la limite de 15%, le compartiment peut investir sur les marchés hors de l'Union Européenne.

Dans la limite de 100%, le compartiment peut investir sur les marchés de petites et moyennes capitalisations boursières (110% compte tenu des opérations d'emprunt espèce) et dans la limite de 30% en valeurs mobilières dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliards d'euros. L'exposition au risque actions sera comprise entre 60% et 110%, compte tenu des opérations d'emprunt d'espèces.

➤ Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Le compartiment se réserve la possibilité d'être investi, dans la limite de 25% de l'actif, afin de gérer la trésorerie, en titres obligataires ou monétaires dont 20% hors de l'Union européenne maximum, y compris dans

la limite de 10% hors zone euro, de tous secteurs et de tous types d'émetteurs : emprunts d'Etat ou garantis ou assimilés ou emprunts privés de toutes capitalisations. Le compartiment se réserve la possibilité d'investir en obligations convertibles (0 à 10%).

Le niveau de risque de crédit envisagé restera accessoire (inférieur à 10%).

Le gérant pourra utiliser les instruments suivants, de durée de vie allant du « jour le jour » à 30 ans :

- Bons du trésor,
- Titres de créances négociables (Billets de trésorerie, Certificats de dépôts, BMTN),
- Obligations à taux fixes ou à taux variables,
- Obligations convertibles (0 à 10%),
- Obligations indexées.

L'exposition au risque de taux sera comprise entre 0% et 25%.

Amplegest mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie ainsi que des OPCVM/ FIA exposés en titres de taux. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver.

➤ Les parts ou actions d'OPCVM/FIA :

Le compartiment se réserve la possibilité d'investir jusqu' à 10% de son actif en parts ou action d'OPCVM/FIA de droit français et d'OPCVM de droit européen.

Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

Ces OPCVM/FIA seront utilisés dans un but de gestion de la trésorerie des portefeuilles et/ou de réalisation de l'objectif de gestion et d'ajustement des expositions actions et taux.

Les OPCVM/FIA sélectionnés pourront être les suivants :

- OPCVM/FIA « Actions » afin de réaliser l'objectif de gestion et d'ajuster l'exposition actions.
- OPCVM/FIA « obligataires » pour réaliser l'objectif de gestion et ajuster l'exposition taux.
- OPCVM/FIA « monétaires » pour gérer la trésorerie.
- Trackers.

2. Les instruments dérivés et instruments intégrant des dérivés :

Le compartiment « Amplegest MidCaps » peut intervenir sur les instruments dérivés selon les modalités suivantes :

- Les marchés d'intervention seront des marchés réglementés, organisés et/ou de gré à gré selon les instruments utilisés.
- Le gérant interviendra exclusivement en couverture des risques action et taux.
- Le compartiment aura recours aux instruments suivants :
 - futures sur indices actions et indices taux;
 - Options sur indice actions et taux
 - Options sur actions
- Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif du compartiment.

S'agissant des instruments intégrant des dérivés, le compartiment peut investir dans des obligations convertibles de toute nature (de 0 à 10%), warrants, EMTN non complexes, bons de souscription d'actions, certificats non complexes.

3. Dépôts :

Dans le cas de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, l'OPCVM peut se retrouver ponctuellement en position créditrice et effectuer des opérations de dépôt.

4. Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, l'OPCVM peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

5. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Amplegest MidCaps n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

6. Investissements dans les autres compartiments de la SICAV

Il n'est pas prévu que le compartiment Amplegest MidCaps puisse investir dans les autres compartiments de la Sicav.

7. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

➤ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

La valeur de l'action du compartiment est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs, soit des risques spécifiques des sociétés en portefeuille, soit des risques plus généraux qui pourront affecter la valeur des titres qui composent le portefeuille (évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.).

➤ Les risques principaux inhérents à AMPLEGEST MIDCAPS sont :

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance du compartiment « Amplegest MidCaps » dépend des sociétés choisies par le gérant. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.

Risque Action :

Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre OPCVM peut baisser.

Le compartiment peut être investi jusqu'à 100% de son actif net dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations (110% compte tenu des opérations d'emprunt espèce). Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre compartiment.

Les risques de marché sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risque de liquidité :

Le compartiment pourra être investi dans des actions de petites et très petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés peut être réduit et susceptibles de rencontrer des risques de liquidités, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds.

Risque de taux :

Le compartiment peut être investi en titres obligataires. La valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser si les taux montent.

Risque de durabilité :

Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers,

dit « Règlement SFDR »). Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

En vertu de la taxonomie définie par l'Union Européenne, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

En l'absence de données fiables et quantifiées sur les conséquences financières de l'impact du dérèglement climatique comme celles des politiques extra financières et d'atteinte d'objectifs de développement durable suivis par les entreprises émettrices, il est difficile d'évaluer le risque de durabilité du portefeuille.

Risque de change :

Le compartiment peut investir dans des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro dans la limite de 15% de son actif.

La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative d'Amplegest MidCaps.

Risques accessoires :

Risque de crédit : Le risque de crédit est proportionnel à l'investissement en produits de taux.

Il représente le risque éventuel de dégradation du crédit d'un émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM pouvant conduire à une performance négative.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

➤ **Garantie ou protection :** Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

Action AC : Tous souscripteurs - Compartiment pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte auprès de compagnies d'assurance.

Action FC : Réservées à la commercialisation par des intermédiaires financiers. Elle est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires financiers fournissant le service de conseil en investissement indépendant ou le service de gestion pour compte de tiers ou des distributeurs qui sont soumis à des législations nationales interdisant toute rétrocession à des distributeurs.

Actions IC : Souscripteurs ayant la qualité de clients professionnels, plus particulièrement destinées aux personnes morales et institutionnels.

Profil type de l'investisseur :

Le compartiment s'adresse à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels qui souhaitent dynamiser leur épargne par le biais des marchés des valeurs françaises de petites et moyennes capitalisations boursières. Le compartiment pourra servir de support à des contrats d'assurance vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Capitalisation intégrale des revenus et des plus-values nettes réalisées.

➤ **Caractéristiques des actions :**

Les actions sont libellées en euros. Elles peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes.

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

La valeur d'origine de l'action AC, de l'action IC et de l'action FC est fixée à 100 Euros.

Montant minimum de souscription initiale :

- Action AC : une action.
- Action FC : une action
- Action IC : 250.000 euros

Montant minimum de souscription ultérieure :

- Action AC : une action.
- Action FC : une action
- Action IC : Néant

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative et ce, jusqu'à 12 heures chez le centralisateur CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour (calculée sur les cours de clôture du jour) et sont réglées 3 jours après la date de valeur liquidative (J+3).

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.

La valeur liquidative est disponible dans les locaux du commercialisateur et de la société de gestion, et sur le site www.amplegest.com.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 jour ouvré	J+3 jours ouvrés	J+3 jours ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12 h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

➤ **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Actions AC, FC et IC : 3 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	néant

Conditions d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre d'actions, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Pour plus de précisions, se reporter à la partie « Frais » du Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
1	Frais de gestion financière	Actif net	Action AC : 2,29 % TTC maximum Action FC : 1.54% TTC maximum Action IC : 0.94% TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.06% TTC
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : Néant Dépositaire : 60 € TTC maximum
5	Commission de sur performance	Actif net	Actions « AC », « IC » et « FC » : 20 % TTC maximum de la performance annuelle du compartiment au-delà de la performance de l'indice MSCI EMU Mid Cap Net Return € (dividendes réinvestis)

Les frais administratifs externes à la société de gestion incluent entre autres :

- Les frais de commissariat aux comptes
- Les frais liés au dépositaire
- Les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Les frais juridiques

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion égale ou inférieure à 10 points de base (0.10%) par année civile, les actionnaires seront informés par tout moyen préalablement à sa prise d'effet. Le prospectus à jour sera disponible sur le site www.amplegest.com.

Le taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion, les commissions de mouvement et les frais indirects sera de 2.36% par an de l'actif net pour l'action AC, de 1.01% pour l'action IC et 1.61% pour l'action FC.

Modalité de calcul de la commission de surperformance

Méthode de calcul :

La commission de surperformance est de 20 % TTC maximum de la performance annuelle du compartiment Amplegest MidCaps au-delà de la performance de l'indice MSCI EMU Mid Cap Net Return € (dividendes réinvestis).

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du fonds et celle d'un actif ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice de référence CAC Mid & Small Net Return (dividendes réinvestis), sur la période de calcul enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/ rachats que l'OPCVM.

Comptabilisation de la provision en cours d'exercice (période de cristallisation) :

Calculée selon la méthode indiquée, cette commission fera l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provisions à chaque calcul de valeur liquidative (et depuis le début de l'exercice). En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, la part de frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur des dotations.

Chaque période de cristallisation correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM. Elle débute à la dernière clôture et se termine à la prochaine clôture sur laquelle des frais de gestion variables seront calculés.

A compter du 1er janvier 2022, si à la fin de la période de cristallisation, si une sous-performance est constatée (différence négative entre la valeur de l'actif net de fin d'exercice et celle de l'actif indicé à la même date), cette sous-performance devra être rattrapée au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner une commission de surperformance.

L'OPCVM pourra provisionner des frais variables dès lors qu'il surperforme son indicateur de référence, y compris en cas de performance négative tout en respectant la période de référence de rattrapage.

En cas de rachat d'actions, si à la date du rachat, une commission de sur performance est provisionnée, la partie proportionnelle aux actions remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Rattrapage des sous-performances et période de référence (5 années consécutives de sous-performance) :

Si la sous-performance constatée pendant 5 années n'a pas été rattrapée, aucune commission de surperformance ne peut être prélevée. Au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation et prélèvement, les sous-performances antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

La provision pour commission de surperformance pourra être comptabilisée si la condition suivante est remplie :

- Toute sous-performance constatée depuis le dernier prélèvement ou au cours des 5 années antérieures a été rattrapée

A cette fin, une période d'observation de 1 à 5 exercices glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Surperformance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
Année 1	5%	0%	OUI
Année 2	0%	0%	NON
Année 3	-5%	-5%	NON
Année 4	3%	-2%	NON
Année 5	2%	0%	NON
Année 6	5%	0%	OUI
Année 7	5%	0%	OUI
Année 8	-10%	-10%	NON
Année 9	2%	-8%	NON
Année 10	2%	-6%	NON
Année 11	2%	-4%	NON
Année 12	0%	0%*	NON
Année 13	2%	0%	OUI
Année 14	-6%	-6%	NON
Année 15	2%	-4%	NON
Année 16	2%	-2%	NON
Année 17	-4%	-6%	NON
Année 18	0%	-4%**	NON
Année 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

L'exercice comptable clôturant au 31/12/2022 constituera la première période de référence du calcul de la surperformance. Ainsi, si aucune commission de surperformance n'est prélevée au titre de l'exercice 2022, la période de référence du calcul de la surperformance se poursuivra une année, conservant comme référence la valeur liquidative de clôture de l'exercice 2021. La période de référence pour le calcul de la commission de surperformance sera alors de deux années. Si une commission de surperformance est prélevée au titre de l'exercice 2022, la valeur liquidative de référence retenue pour le calcul de la surperformance en 2023 sera alors réajustée au niveau de la valeur liquidative de clôture de l'exercice 2022 et la période de référence pour le calcul de surperformance sera l'exercice comptable.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du fonds.

Frais de recherche

En application de l'article 314-21 du règlement général de l'autorité des marchés financiers des frais de recherche peuvent être facturés à l'OPC. A compter du 01/01/2022 :

	Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
1	Frais de recherche	Budget estimé annuel	maximum facturé à l'OPC : 850 000 euros

➤ **Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres:**

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- qualité et coût des prestations,
- qualité de la notation,
- solidité financière,
- qualité de la signature,
- réputation et pérennité.

➤ **Procédure de sélection des entités qui fournissent de la recherche :**

- Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :
 - univers d'analyse : couverture de recherche paneuropéenne et/ou autres marchés occidentaux, études macro-économiques et sectorielles,
 - qualité du service de recherche : pertinence des recommandations
 - qualité de la relation entre les gérants d'Amplegest, capacité à organiser des rencontres en direct avec les dirigeants des émetteurs,
 - qualité de la signature,
 - réputation et pérennité.

Le budget de recherche sera payé via un compte de frais de recherche distinct. Le compte de frais de recherche sera alimenté par des frais de recherche facturés par les prestataires fournissant des services de recherche distincts des services de négociation des ordres sur les marchés.

Amplegest s'appuie également sur son équipe interne d'analystes financiers et leurs travaux pour les prises de décisions d'investissements et de désinvestissements.

Le budget de recherche et les entités sélectionnées font l'objet d'une évaluation annuelle en respect des critères ci-dessus. L'information sur les frais réellement facturés au compartiment de la Sicav figurera dans le rapport annuel du compartiment et de la Sicav.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

L'ensemble des documents liés à notre politique de gestion ESG et à la prise en compte des critères ESG dans notre stratégie d'investissement est accessible, conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, sur le site Internet d'Amplegest www.amplegest.com. Ces documents sont régulièrement mis à jour par l'équipe ESG d'Amplegest. La prise en compte des critères ESG et la politique de gestion ESG figureront dans le rapport annuel de l'OPC.

3. Amplegest Pricing Power

› **Classification** : « Actions des pays de la zone euro »

› **Codes ISIN** :

- Action AC: FR0010375600 créée le 6 décembre 2017.
- Action FC : FR0013333507 créée le 18 mai 2018.
- Action IC : FR0010889857 créée le 6 décembre 2017.

› **Objectif de gestion** :

Dans le cadre d'une gestion actions discrétionnaire, Amplegest Pricing Power a pour double objectif de :

- Réaliser une performance supérieure à celle de l'indice STOXX Europe 600 Net Return (dividendes réinvestis) sur une période de 5 ans,
- Mettre en œuvre une stratégie d'investissement socialement responsable.

› **Indicateur de référence** :

L'indicateur de référence est l'indice STOXX Europe 600 Net Return (dividendes réinvestis)

L'indice STOXX Europe 600 Net Return (dividendes réinvestis) est composé d'un nombre fixe de 600 valeurs représentant les grandes, moyennes et petites capitalisations des entreprises dans 18 pays de la région européenne. Code Ticker Bloomberg SXXR Index, Reuters .STOXXR, ISIN EU0009658210. Il est publié et administré par STOXX Ltd. A la date de mise à jour du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et indices de référence tenu par l'ESMA.

La performance du compartiment n'est pas liée à celle de son indice ; celui-ci n'est qu'un élément d'appréciation a posteriori de la performance.

› **Stratégie d'investissement** :

1. Stratégies utilisées

Afin de rechercher à atteindre ce double objectif de gestion, l'équipe de gestion fait intervenir deux étapes : la première consiste à définir et analyser un univers de valeurs en fonction de critères ISR à partir de l'indice STOXX Europe 600 Net Return (dividendes réinvestis) et la seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières selon une stratégie quantitative et qualitative. Le compartiment est classifié catégorie « Article 8 » au sens du Règlement « SFDR » car il promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

A. La construction de portefeuille

a) L'analyse ISR du fonds porte sur 90% minimum des émetteurs en portefeuille

L'univers d'investissement initial comprend les valeurs qui composent l'indice STOXX Europe 600 NR. Les valeurs dites « interdites » sont exclues de l'univers d'investissement initial. Notre politique d'exclusion a pour objectif d'exclure de l'univers d'investissement certains émetteurs du fait de leur activité, implantation géographique, fonctionnement, réputation et non-conformité aux standards internationaux. Le comité d'exclusion identifie les valeurs « interdites » appartenant aux secteurs de l'armement controversé, du tabac et du charbon thermique.

L'analyse de l'univers ainsi éligible se fonde sur un outil propriétaire multi factoriel de notation extra-financier développé par nos équipes. La notation extra financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble de l'univers d'investissement, repose sur les trois piliers de l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et rassemble neuf thèmes d'investissements :

- L'analyse du pilier Environnement repose sur l'analyse des opportunités et/ou risques environnementaux au travers de l'intensité carbone (direct plus premier tiers des fournisseurs) et de l'impact environnemental hors carbone (direct et indirect) c'est à dire l'utilisation de l'eau, le rejet de polluants de l'eau et de la terre, le rejet de polluants de l'air et l'utilisation de ressources naturelles.

- L'analyse du pilier Social repose sur l'analyse des opportunités et/ou risques sociaux au travers de l'attention portée aux salariés ainsi qu'au travers de la santé et sécurité des salariés et du traitement des fournisseurs.
- L'analyse du pilier Gouvernance repose sur l'analyse des opportunités et/ou risques de gouvernance au travers de la rémunération des dirigeants, de l'indépendance des administrateurs, de l'indépendance du comité d'audit, et du droit des actionnaires.

Chaque pilier est composé de la façon suivante :

- Une note quantitative : donnée statique à un temps donné. Les données des deux piliers Social et Gouvernance sont issues des rapports annuels des sociétés. Pour les données du pilier Environnement, la société fait appel à son partenaire Trucost.
- Une note dynamique : mesure de la progression des sociétés basée sur l'évolution de la note quantitative sur 3 ans.
- Une note discrétionnaire : intégration de toute information relative aux objectifs et engagements concrets des sociétés ainsi qu'aux controverses. Pour compléter son analyse de la composante controversée, Amplegest travaille en partenariat avec un prestataire externe.

La pondération de chacune des notes et piliers a été déterminée en fonction des valeurs d'Amplegest. Ainsi, la pondération du pilier Social est plus importante (40%) que celle des piliers Environnement et Gouvernance (30% respectivement).

La qualité extra-financière de l'émetteur est exprimée selon une note finale comprise entre -4 et 4, la note ISR de 4 représentant une forte qualité extra-financière et celle de -4 une faible qualité extra-financière.

La construction du portefeuille aboutit ainsi à une note moyenne pondérée ISR du portefeuille supérieure à la note moyenne ISR de l'univers d'investissement initial après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées (comprenant les valeurs exclues et la notation extra-financière).

La note finale permet une comparaison sectorielle et/ou relative à notre univers d'investissement en toute transparence. Pour la partie non couverte quantitativement par le modèle propriétaire ESG, l'analyse de l'émetteur est alors discrétionnaire.

Dans le cas où les informations ne sont pas assez fournies, l'équipe de gestion engage le dialogue avec la société et peut éventuellement lui faire parvenir des lettres d'engagement l'incitant à répondre à leurs questions.

Pour les émetteurs dont les données ne sont pas encore disponibles, notre modèle propriétaire assigne une note temporaire équivalente à la note moyenne de notre modèle propriétaire.

b) Le gérant sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières selon une approche quantitative et qualitative.

La sélection de valeurs se fonde sur une analyse rigoureuse des sociétés et porte sur neuf critères. Seules sont retenues celles qui remplissent sept des neuf critères.

Les critères sont autant quantitatifs :

- Dynamique du PEG sur 3 ans
- Evolution de la marge d'exploitation sur 4 ans
- Croissance du Chiffre d'affaires sur 4 ans
- Note ESG supérieure à la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées

Que qualitatifs :

- le positionnement de l'entreprise dans son environnement, elle est incontournable
- la capacité des équipes dirigeantes à anticiper les évolutions de leur secteur et à maintenir leurs avantages concurrentiels
- la maîtrise de ses résultats, soit le maintien de la marge d'exploitation : évaluation réaliste et pertinente des perspectives de croissance et publication de résultats en phase avec les prévisions, voire supérieurs, ceci sur une période de 4 ans de n-2 à n+1.
- Ses gains de parts de marché
- Sa politique d'acquisition créatrice de valeurs

B. La gestion des pondérations

La pondération de chaque investissement est définie et revue à partir des critères suivants :

- L'actualité sectorielle
- Un évènement macroéconomique majeur
- L'environnement de l'entreprise (management, gouvernance et réglementation)
- Un changement de statut
- Les publications récentes de la société
- L'analyse de la valorisation en dynamique et en absolu
- La notation ESG (Environnement, Social et Gouvernance).

La gestion sera discrétionnaire autorisant une forte autonomie dans le choix des investissements et la capacité notamment de s'éloigner significativement de l'indice de référence d'Amplegest Pricing Power.

Les équipes d'Amplegest ont conscience que l'approche retenue pour construire leur analyse ESG présente plusieurs limites :

- La disponibilité et la qualité des données ESG fournies par les sociétés analysées et utilisées par Amplegest dans son modèle interne de notation. En pratique, certaines données ne sont actuellement pas ou très peu disponibles (alignement 2°, taxonomie, ODD, biodiversité...) et nécessitent parfois un important travail d'approximation pour parvenir à des estimations.
- Amplegest a choisi d'intégrer dans son modèle propriétaire un pilier évolutif mesurant l'évolution de la note quantitative sur 3 ans. Cette démarche introduit un biais de notation en récompensant de façon plus marquée les sociétés historiquement mal notées qui s'améliorent que les sociétés déjà bien notées qui ne progressent plus.
- Certaines informations relatives au pilier Environnement proviennent d'un fournisseur externe et à ce titre peuvent se révéler erronées sans qu'Amplegest ne puisse le détecter.

2. Les actifs (hors dérivés)

› Les actions (de 60 à 100% des actifs)

Amplegest Pricing Power est exposé à hauteur de 60% minimum et 100% maximum en actions de la zone euro. Dans la limite de 10% l'OPCVM pourra être exposé aux autres marchés internationaux hors zone euro, à l'exclusion des marchés émergents.

Par ailleurs, pour être éligible au PEA, le compartiment est investi à hauteur de 75% minimum en actions françaises ou de l'union européenne. Le compartiment peut être ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt espèce.

La composition du portefeuille dépendra du choix discrétionnaire des gérants du compartiment. La répartition du portefeuille au plan sectoriel et en termes de capitalisations boursières n'est pas prédéfinie et évoluera en fonction des opportunités d'investissement. Au sein de l'univers d'investissement, plus d'un millier de valeurs européennes cotées, entre 20 et 40 composent l'actif du compartiment.

› Les titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0 à 25% des actifs)

Amplegest Pricing Power pourra investir en titres obligataires et titres de créances négociables, de nature privées ou publiques et sans contrainte de notation. (à l'exception des obligations « haut rendement /high yield »). L'ensemble des investissements relatifs à cette catégorie d'actifs ne peut excéder 25% du portefeuille du compartiment. Cette catégorie d'actifs sera principalement retenue pour la gestion de la trésorerie de l'OPCVM et pourra servir également à diminuer l'exposition du compartiment au marché actions.

La sensibilité globale de cette poche obligataire/monétaire sera comprise entre 0 et 5.

Amplegest mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie ainsi que des OPCVM/ FIA exposés en titres de taux. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver.

➤ Les parts ou actions d'OPCVM/FIA (de 0 à 10% des actifs)

Dans la limite de 10% de son actif et en vue de gérer sa trésorerie, le compartiment pourra être investi en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens monétaires ou investis en OPCVM obligataires.

Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

3. Les instruments dérivés et instruments intégrant des dérivés :

Le compartiment « Amplegest Pricing Power » peut intervenir sur les instruments dérivés selon les modalités suivantes :

- Les marchés d'intervention seront des marchés réglementés, organisés et/ou de gré à gré selon les instruments utilisés.
- Le gérant interviendra exclusivement en couverture des risques action et taux.
- Le compartiment aura recours aux instruments suivants :
 - futures sur indices actions et indices taux;
 - Options sur indice actions et taux

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif du compartiment. S'agissant des instruments intégrant des dérivés, le compartiment peut investir dans des obligations convertibles de toute nature (de 0 à 10%), warrants, EMTN non complexes, bons de souscription d'actions, certificats non complexes.

4. Dépôts

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du compartiment.

5. Emprunts d'espèces

Le compartiment peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...) dans la limite de 10%.

6. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

7. Investissements dans les autres compartiments de la SICAV

Il n'est pas prévu que le compartiment Amplegest Pricing Power puisse investir dans les autres compartiments de la Sicav.

8. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

➤ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur de l'action du compartiment est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs, soit des risques spécifiques des sociétés en portefeuille, soit des risques plus généraux qui pourront affecter la valeur des titres qui composent le portefeuille (évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.).

➤ **Les risques principaux inhérents à AMPEGEST PRICING POWER sont :**

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque action :

Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre OPCVM peut baisser.

L'investissement sur les marchés actions peut entraîner une volatilité élevée de la valeur liquidative.

Le compartiment peut être investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une volatilité élevée et une baisse de la valeur liquidative de votre compartiment.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion discrétionnaire repose sur la sélection des valeurs par les gérants. Il existe ainsi un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative de l'OPCVM peut en outre avoir une performance négative.

Risque de durabilité :

Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR »). Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

En vertu de la taxonomie définie par l'Union Européenne, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

En l'absence de données fiables et quantifiées sur les conséquences financières de l'impact du dérèglement climatique comme celles des politiques extra financières et d'atteinte d'objectifs de développement durable suivis par les entreprises émettrices, il est difficile d'évaluer le risque de durabilité du portefeuille.

Risques accessoires :

Risque de change :

Le compartiment peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Le risque de change est limité à 10% maximum de l'actif du compartiment.

Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit :

Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

➤ **Garantie ou protection : Néant**

› Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**Souscripteurs concernés :**

- . Actions « AC » : Tous souscripteurs - Compartiment pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte auprès de compagnies d'assurance.
- . Actions « FC » : Réservées à la commercialisation par des intermédiaires financiers. Elle est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires financiers fournissant le service de conseil en investissement indépendant ou le service de gestion pour compte de tiers ou des distributeurs qui sont soumis à des législations nationales interdisant toute rétrocession à des distributeurs.
- . Actions « IC » : Souscripteurs ayant la qualité de clients professionnels, plus particulièrement destinées aux personnes morales et institutionnels.

Profil type de l'investisseur :

Du fait du risque important associé à un investissement en actions, Amplegest Pricing Power s'adresse avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissements d'au moins 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans Amplegest Pricing Power dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à terme, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du compartiment.

› Durée de placement recommandée : 5 ans minimum**› Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Toutes les catégories d'actions sont des actions de capitalisation : Capitalisation intégrale des revenus et des plus-values nettes réalisées.

› Caractéristiques des actions :

Les actions sont libellées en euros. Elles peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes.

› Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats peuvent porter sur des dix millièmes d'actions.
La valeur d'origine des actions AC, IC et FC est fixée à 100 euros.

Montant minimum de souscription :

- Action AC : Néant
- Action FC : Néant
- Action IC : 250.000 euros

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 12 heures chez le centralisateur CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture du jour, et sont réglées 3 jours après la date de valeur liquidative (J+3).

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).

La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.

La valeur liquidative est disponible dans les locaux du commercialisateur et de la société de gestion, et sur le site www.amplegest.com

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 jour ouvré	J+3 jours ouvrés	J+3 jours ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12 h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

➤ Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les commissions de rachat viennent diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Actions AC, FC et IC : 3% (*) maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

(*) : Cas d'exonération : échange d'une catégorie d'action à une autre, opérations de rachat/souscription passées le même jour.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	2,30% TTC maximum pour les actions « AC » 1,35% TTC maximum pour les actions « FC » 0,95% TTC maximum pour les actions « IC »
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,05% TTC
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de Gestion : Néant Dépositaire : 60 € TTC maximum
5	Commission de sur performance	Actif net	Actions « AC », « IC » et « FC » : 20% TTC de la performance annuelle du compartiment au-delà de la performance de l'indicateur de référence (indice STOXX Europe 600 Net Return (dividendes réinvestis))

Les frais administratifs externes à la société de gestion incluent entre autres :

- . Les frais de commissariat aux comptes
- . Les frais liés au dépositaire
- . Les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- . Les frais juridiques

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion égale ou inférieure à 10 points de base (0.10%) par année civile, les actionnaires seront informés par tout moyen préalablement à sa prise d'effet. Le prospectus à jour sera disponible sur le site www.amplegest.com.

Le taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion, les commissions de mouvement et les frais indirects sera de 2,36% par an de l'actif net pour l'action AC, de 1,01% pour l'action IC et 1,41% pour l'action FC.

Modalité de calcul de la commission de surperformance

Méthode de calcul :

La commission de surperformance est de 20 % TTC maximum de la performance annuelle du compartiment Amplegest Pricing Power au-delà de la performance de l'indice STOXX Europe 600 Net Return (dividendes réinvestis).

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du fonds et celle d'un actif ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice de référence STOXX Europe 600 Net Return (dividendes réinvestis), sur la période de calcul enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/ rachats que l'OPCVM.

Comptabilisation de la provision en cours d'exercice (période de cristallisation) :

Calculée selon la méthode indiquée, cette commission fera l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provisions à chaque calcul de valeur liquidative (et depuis le début de l'exercice). En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, la part de frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur des dotations.

Chaque période de cristallisation correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM. Elle débute à la dernière clôture et se termine à la prochaine clôture sur laquelle des frais de gestion variables seront calculés.

A compter du 1er janvier 2022, si à la fin de la période de cristallisation, si une sous-performance est constatée (différence négative entre la valeur de l'actif net de fin d'exercice et celle de l'actif indicé à la même date), cette sous-performance devra être rattrapée au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner une commission de surperformance.

L'OPCVM pourra provisionner des frais variables dès lors qu'il surperforme son indicateur de référence, y compris en cas de performance négative tout en respectant la période de référence de rattrapage.

En cas de rachat d'actions, si à la date de rachat, une commission de sur performance est provisionnée, la partie proportionnelle aux actions remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Rattrapage des sous-performances et période de référence (5 années consécutives de sous-performance) :

Si la sous-performance constatée pendant 5 années n'a pas été rattrapée, aucune commission de surperformance ne peut être prélevée. Au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation et prélèvement, les sous-performances antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

La provision pour commission de surperformance pourra être comptabilisée si la condition suivante est remplie :

- Toute sous-performance constatée depuis le dernier prélèvement ou au cours des 5 années antérieures a été rattrapée

A cette fin, une période d'observation de 1 à 5 exercices glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Surperformance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
Année 1	5%	0%	OUI
Année 2	0%	0%	NON
Année 3	-5%	-5%	NON
Année 4	3%	-2%	NON
Année 5	2%	0%	NON
Année 6	5%	0%	OUI
Année 7	5%	0%	OUI
Année 8	-10%	-10%	NON
Année 9	2%	-8%	NON
Année 10	2%	-6%	NON
Année 11	2%	-4%	NON
Année 12	0%	0%*	NON
Année 13	2%	0%	OUI
Année 14	-6%	-6%	NON
Année 15	2%	-4%	NON
Année 16	2%	-2%	NON
Année 17	-4%	-6%	NON
Année 18	0%	-4%**	NON
Année 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

L'exercice comptable clôturant au 31/12/2022 constituera la première période de référence du calcul de la surperformance. Ainsi, si aucune commission de surperformance n'est prélevée au titre de l'exercice 2022, la période de référence du calcul de la surperformance se poursuivra une année, conservant comme référence la valeur liquidative de clôture de l'exercice 2021. La période de référence pour le calcul de la commission de surperformance sera alors de deux années. Si une commission de surperformance est prélevée au titre de l'exercice 2022, la valeur liquidative de référence retenue pour le calcul de la surperformance en 2023 sera alors réajustée au niveau de la valeur liquidative de clôture de l'exercice 2022 et la période de référence pour le calcul de surperformance sera l'exercice comptable.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel de la SICAV.

Frais de recherche

En application de l'article 314-21 du règlement général de l'autorité des marchés financiers des frais de recherche peuvent être facturés à l'OPC. A compter du 01/01/2022 :

	Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
1	Frais de recherche	Budget estimé annuel	maximum facturé à l'OPC : 850 000 euros

➤ Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres:

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- qualité et coût des prestations,
- qualité de la notation,
- solidité financière,
- qualité de la signature,
- réputation et pérennité.

➤ Procédure de sélection des entités qui fournissent de la recherche :

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- univers d'analyse : couverture de recherche paneuropéenne et/ou autres marchés occidentaux, études macro-économiques et sectorielles,
- qualité du service de recherche : pertinence des recommandations
- qualité de la relation entre les gérants d'Amplegest, capacité à organiser des rencontres en direct avec les dirigeants des émetteurs,
- qualité de la signature,
- réputation et pérennité.

Le budget de recherche sera payé via un compte de frais de recherche distinct. Le compte de frais de recherche sera alimenté par des frais de recherche facturés par les prestataires fournissant des services de recherche distincts des services de négociation des ordres sur les marchés.

Amplegest s'appuie également sur son équipe interne d'analystes financiers et leurs travaux pour les prises de décisions d'investissements et de désinvestissements.

Le budget de recherche et les entités sélectionnées font l'objet d'une évaluation annuelle en respect des critères ci-dessus. L'information sur les frais réellement facturés au compartiment de la Sicav figurera dans le rapport annuel du compartiment et de la Sicav.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

L'ensemble des documents liés à notre politique de gestion ISR et à la prise en compte des critères ESG dans notre stratégie d'investissement est accessible, conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, sur le site Internet d'Amplegest www.amplegest.com. Ces documents sont régulièrement mis à jour par l'équipe ESG d'Amplegest. La prise en compte des critères ESG et la politique de gestion ISR figureront dans le rapport annuel de l'OPC.

4. Amplegest Digital Leaders

› Codes ISIN :

- Action AC: FR0014009YZ2
- Action FC : FR0014009Z02
- Action IC : FR0014009Z10
- Action LC : FR001400CQI4

› Objectif de gestion :

Dans le cadre d'une gestion actions discrétionnaire qui intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), Amplegest Digital Leaders a pour objectif de réaliser une performance nette annualisée supérieure à celle de l'indice Bloomberg World Technology Large, Mid Cap Equal-Weighted NET Return Index EUR (dividendes réinvestis) sur un horizon de placement minimum de cinq ans en investissant dans des sociétés du secteur de la Technologie et du Digital au sens large qui ont un impact environnemental et social positif, conformément à l'article 9 du règlement SFDR.

› Indicateur de référence :

L'indice Bloomberg World Technology Large, Mid Cap Equal-Weighted NET Return Index EUR publié par Bloomberg est un indice qui suit plus de 360 valeurs du secteur technologique représentant les grandes et moyennes entreprises internationales des marchés développés et émergents.

L'indice de référence, calculé en euros (code Bloomberg WTEWNE INDEX) est dividendes réinvestis c'est-à-dire que la performance de l'indice inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indice.

De plus amples informations sur l'indice de référence et notamment la méthodologie sont disponibles sur le site internet de Bloomberg :

<https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-equity-indices-fact-sheets-and-publications/>

A la date de mise à jour du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et indices de référence tenu par l'ESMA.

La stratégie d'investissement du comportement n'est pas conditionnée par l'indice de référence. La performance du compartiment n'est pas liée à celle de son indice ; celui-ci n'est qu'un élément d'appréciation a posteriori de la performance.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice.

› Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

Pour atteindre l'objectif fixé par le compartiment, dans le cadre d'une gestion actions discrétionnaire qui intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), le processus d'investissement sera le suivant :

A. Secteur Technologie et Digital :

Toute entreprise dont le business model se base sur la livraison de biens et services en lien avec la technologie et le digital au sens large.

Ainsi, nous considérons tous les sous-secteurs (classification GICS) de l'indice de référence (WTEWNE INDEX) comme opérant dans la thématique à savoir :

- Application Software
- Communication Equipment
- Consumer Electronics
- Data Processing & Outsourced
- Electrical Components & Equipements
- Electronic components
- Electronic Equipement & instruments
- Electronic Manufacturing Services
- Financial Exchanges & Services
- Financial Exchanges & Data
- Health Care Equipment
- Health Care Technology
- Industrial Machinery
- Interactive Home Entertainment Services
- Interactive Media & Services
- Internet Services & infrastructure
- IT Consulting & Other Services
- Research & Consulting Services
- Semiconductor Equipment
- Semiconductors
- Specialty Chemicals
- Systems Software
- Technology Distributors
- Technology Hardware & Storage

A ceux-là, nous rajoutons quatre sous-secteurs du digital (classification GICS) hors indice de référence :

- Internet & Direct Marketing
- Interactive Media & Services
- Movies & Entertainment
- Interactive Home Entertainment

Ces sous-secteurs nous permettront de comprendre des valeurs tels que les moteurs de recherche/marketing digital, les sites d'e-commerce, les jeux-vidéos, les plateformes de streaming. Pour toute entreprise opérant en dehors de ces sous-secteurs nous nous assurerons qu'elle réalise au minimum 70% de son chiffre d'affaires à travers la vente de biens ou services en lien direct ou indirect avec les sous-secteurs précités.

Le compartiment est principalement investi en actions (exposé à hauteur de 75% minimum et 100% maximum), la gestion sera discrétionnaire tant au niveau des zones géographiques d'investissement, des secteurs d'activités que de la taille des capitalisations boursières (y compris moyennes et petites capitalisations inférieures à 10 milliards d'euros et supérieur à 300 millions d'euros jusqu'à 40% de l'actif net).

B. Identification des sociétés potentiellement intéressantes :

L'équipe de gestion collectera le maximum d'information concernant les sociétés suivies, notamment via :

- o Les contacts directs avec ces sociétés et l'analyse de leurs publications
- o Les études des brokers et prestataires (financière et extra-financières)
- o Les informations disponibles sur les bases de données financières
- o La participation à des réunions destinées aux investisseurs,

C. Analyse des fondamentaux de la société selon les critères suivants :

- o Qualité du management étudiée en fonction de la pertinence de ses objectifs, de son track record et de ses communications financières ;
- o Solidité de la situation financière de la société appréciée au travers du ratio d'endettement, de la rentabilité des fonds propres, du capital investi, de la marge nette et du cash-flow ;
- o Pertinence de la stratégie ;
- o Perspectives de croissance de l'activité et des marchés de la société ;
- o Visibilité sur les résultats ;
- o Positionnement stratégique de la société en termes de capacité d'innovation et de position concurrentielle.

D. Valorisation :

La valorisation des sociétés est réalisée en interne en utilisant une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- o Méthodes DCF : actualisation des flux de trésorerie futurs sur la base de scénarios établis par les gérants du fonds à l'issue de l'analyse des fondamentaux d'une entreprise
- o Méthode des comparables : comparaison des ratios boursiers (multiples de chiffre d'affaires, de résultat d'exploitation ou de résultat net) d'une société avec ceux de ses plus proches concurrents cotés
- o Ratios de sortie : application d'un multiple de résultat à un horizon de temps compris entre 18 et 36 mois sur la base des fondamentaux d'une entreprise et de ses ratios historiques

E. Analyse extra-financière :

Le compartiment, classifié catégorie « Article 9 » au sens du Règlement « SFDR » (Sustainable Finance Disclosure Regulation) a pour vocation d'investir dans des sociétés du secteur de la Technologie et du Digital ayant un impact environnemental et social positif et qui répondent aux critères d'investissement durable. Cet impact est mesuré et suivi à travers différents scores issus de nos outils de notation propriétaires : la note ESG, le score « Digital For Impact » et le score « NICE ». Ainsi, 90% minimum des valeurs en portefeuille font l'objet d'une note ESG, d'un score Digital For Impact et d'un Score NICE.

Notre approche est basée sur une approche « Best In Universe » à savoir la sélection des émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activités.

L'univers d'investissement du compartiment comprend les valeurs du Bloomberg World Technology Large, Mid Cap Equal-Weighted NET Return Index EUR (378 valeurs) et des valeurs hors indice qui représenteront 10% maximum de l'indice de référence en nombre de valeurs dont la capitalisation est supérieure à 300 millions d'euros et qui se situent en : Amérique du Nord, Amérique centrale, Europe, Asie, Afrique et Moyen-Orient. En date du 20/07/2022, le nombre de valeurs hors indice s'élève à 37, ce chiffre est susceptible d'évoluer et sera mis à jour en fonction de l'évolution du nombre des valeurs de l'indice de référence soit semestriellement à chaque reconstitution de l'indice ».

Une valeur hors de l'indice pourra intégrer l'univers investissable à condition que sa note ESG soit supérieure à la plus basse note ESG de la valeur non-exclue après réduction de 20%.

Les valeurs hors indice représenteront 30% maximum de l'actif net du fonds.

Le fonds ne bénéficie pas du label ISR.

Notation Globale ESG :

L'analyse extra-financière de l'univers d'investissement se fonde sur un outil propriétaire multi factoriel de notation extra-financière développé par nos équipes, « GEST World ».

La notation extra financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble de l'univers d'investissement, repose sur les trois piliers de l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et rassemble 10 thèmes d'investissements :

- L'analyse du pilier Environnement repose sur l'analyse des risques concernant le changement climatique, le capital naturel, la pollution/déchets et des opportunités environnementales.
- L'analyse du pilier Social repose sur l'analyse des risques du capital humain, de la responsabilité du produit, des parties prenantes et des opportunités sociales.
- L'analyse du pilier Gouvernance repose sur l'analyse des risques de la gouvernance de l'entreprise (conseil d'administration, rémunération, comptabilité, etc.) et du comportement de l'entreprise. Au sein de notre modèle GEST World, nous évaluons les pratiques de bonne gouvernance des entreprises et plus particulièrement les risques liés à leur gouvernance des entreprises investies.

Nous suivons plus particulièrement les sujets liés :

- o Au contrôle et à l'actionnariat
- o A la rémunération
- o Aux différents comités de gouvernance
- o A la comptabilité
- o A l'éthique (corruption, blanchiment d'argent, standards éthiques, etc.)
- o A la transparence fiscale

Chaque pilier est composé de la façon suivante :

- o Une note quantitative : donnée statique issue de MSCI à un temps donné
- o Une note dynamique : mesure de la progression des sociétés basée sur l'évolution de la note quantitative MSCI sur 3 ans.
- o Une note discrétionnaire : intégration de toute information relative aux objectifs et engagements concrets des sociétés ainsi qu'aux controverses. Pour compléter son analyse de la composante controversée, Amplegest travaille en partenariat avec un prestataire externe.

La pondération de chacune des notes et piliers a été déterminée en fonction des valeurs d'Amplegest. Ainsi, la pondération du pilier Social est plus importante (40%) que celle des piliers Environnement et Gouvernance (30% respectivement).

La qualité extra-financière de l'émetteur est exprimée selon une note finale comprise entre -4 et 4, la note ESG de 4 représentant une forte qualité extra-financière et celle de -4 une faible qualité extra-financière. La note finale permet une comparaison sectorielle et/ou relative à notre univers d'investissement en toute transparence. Pour la partie non couverte quantitativement par le modèle propriétaire ESG, on applique la moyenne de l'indice et/ou une note issue de l'analyse interne par l'équipe de gestion qui pourra également en parallèle engager le dialogue avec la société et lui faire parvenir éventuellement des lettres d'engagement.

L'analyse et la sélection ESG du fonds porte sur 90% minimum des valeurs en portefeuille (liquidité exclues).

Les équipes d'Amplegest ont conscience que l'approche retenue pour l'analyse ESG (note Digital For Impact et notation ESG Globale) présente plusieurs limites :

- o La disponibilité, la qualité et la fiabilité des données ESG fournies par les sociétés et les prestataires analysées et utilisées par Amplegest dans ses modèles internes.
- o Amplegest a choisi d'intégrer dans son modèle propriétaire GEST World un pilier évolutif mesurant l'évolution de la note quantitative sur trois ans. Cette démarche introduit un biais de notation en récompensant de façon plus marquée les sociétés historiquement mal notées qui s'améliorent que les sociétés déjà bien notées qui ne progressent plus.
- o Le modèle GEST World présente un biais sectoriel

Exclusion :

Notre politique d'exclusion a pour objectif d'exclure de l'univers d'investissement certains émetteurs du fait de leur activité, implantation géographique, fonctionnement, réputation et non-conformité aux standards internationaux. Le comité d'exclusion identifie les valeurs « interdites » appartenant aux secteurs de l'armement controversé, du tabac et de l'extraction et de la production du charbon mais également toute entreprise ne répondant pas aux standards internationaux d'éthique (pour plus d'informations, la politique d'exclusion est disponible sur le site d'Amplegest www.amplegest.com). Concernant les controverses, elles sont gérées par l'équipe opérationnelle ESG en étroite collaboration avec les équipes de gestion. En cas de controverse jugée critique, la valeur dite « controversée » peut se voir appliquer un malus ou être intégrée dans la liste d'exclusion.

L'intégration d'un titre (action et dérivés sur action) dans le portefeuille doit ainsi répondre à deux critères cumulatifs :

- o La non-appartenance à la liste d'exclusion,
- o Une note globale ESG supérieur ou égale à -1.

A l'issue de la construction du portefeuille, est calculée la note ESG pondérée du fonds qui doit être supérieure à celle de son univers d'investissement après élimination des 20% de valeurs les moins bien notées (approche en amélioration de note). La société de gestion s'assurera que l'univers d'investissement initial retenu soit un élément de comparaison pertinent de la notation ESG du fonds.

Score Digital For Impact

Notre Score « Digital For Impact » qui repose sur quatre indicateurs principaux permet de mesurer la contribution de notre univers d'investissement et surtout des valeurs de notre portefeuille aux objectifs de développement durables. Les quatre indicateurs sont détaillés ci-dessous :

- *Indicateur environnemental (ODD 7, ODD 9, ODD 13) : un score empreinte carbone analyse les entreprises qui investissent de manière proactive dans des technologies à faible émission carbone et augmentent l'efficacité carbone de leurs installations.*
- *Indicateur social (ODD 10) : un score confidentialité et sécurité des données vérifie si l'entreprise effectue des audits réguliers de ses politiques et systèmes de sécurité de l'information.*
- *Indicateurs de gouvernance : un score de protection des lanceurs d'alerte (ODD 8) analyse si la politique éthique commerciale de l'entreprise comprend une disposition de protection pour les lanceurs d'alerte et un score Global Compact (ODD 16) analyse si l'entreprise est signataire du UN Global Compact.*
- *Indicateur Controverses selon la nature et le nombre de controverses dont fait l'objet l'entreprise.*

Le score « Digital For Impact » (« DFI ») est compris entre 0 et 5 (0 étant le score le plus bas et 5 le score le plus élevé), et se base sur les données brutes issues de la plateforme MSCI ESG Research. Pour un des quatre indicateurs, si sa valeur est supérieure ou égale à celle de l'univers d'investissement alors nous attribuons un point.

En cas d'absence de données, nous attribuons la moyenne de l'univers d'investissement par défaut pour le critère concerné et/ou une note issue de l'analyse interne par l'équipe de gestion qui pourra également en parallèle engager le dialogue avec la société et lui faire parvenir éventuellement des lettres d'engagement.

Principales incidences négatives

Notre Score NICE («Negative Impact Contribution and Effects») mesure les externalités négatives en prenant en compte les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Notre score NICE comprend cinq indicateurs propres à chaque objectif permettant l'obtention d'une note sur 10, avec 10 étant la meilleure note et 0 la moins bonne :

- Un score changement climatique qui correspond à la mitigation du changement climatique (/10) : Score représentant la moyenne pondérée des notes des sujets clés qui relèvent du thème du changement climatique : émissions de carbone, empreinte carbone des produits, vulnérabilité au changement climatique et financement de l'impact environnemental.
- L'évolution du score changement climatique qui permet de mesurer l'adaptabilité des entreprises au changement climatique [-1 ;0 ;+1] selon une évolution positive, négative ou neutre.
On octroie un score de :
 - "1" si l'intensité moyenne des émissions de carbone de l'entreprise sur trois ans diminue à un taux de 5 %.
 - "0" si la tendance est stable à un taux compris entre -5% et 5% ou si les émissions de carbone sont estimées ou ne disposent pas de données de séries chronologiques pluriannuelles.
 - "-1" si la tendance de l'intensité des émissions de carbone augmente à un taux de 5% ou pire.
- Un score du capital naturel qui permet de traiter les questions de protection de biodiversité et des ressources aquatiques et marines (/10). Ce score représente la moyenne pondérée des notes problématiques clés qui relèvent du thème du capital naturel : Stress hydrique, Biodiversité et utilisation des sols, et approvisionnement en matières premières.
- Un score sur les émissions toxiques qui répond à la prévention et à la réduction de la pollution (%) : cela représente la part des revenus de l'entreprise provenant des secteurs d'activité qui génèrent généralement de grandes quantités d'émissions toxiques.
- Un score sur l'émission de déchets qui traite l'objectif de transition vers une économie circulaire (%) : cela représente la part des revenus de l'entreprise provenant des produits à usage unique qui impliquent un emballage important.

En cas d'absence de données, nous attribuons la moyenne de l'univers d'investissement par défaut pour le critère concerné.

Nous publions également dans le rapport annuel les indicateurs des principales incidences négatives obligatoires.

Les scores Digital For Impact et NICE ne constituent pas des filtres d'exclusion. mais le fonds s'assure que ces scores sont toujours supérieurs aux scores de l'univers d'investissement. L'objectif de l'analyse et du suivi de ces deux scores est d'interroger les entreprises à travers l'engagement actionnarial sur leurs points faibles et de les accompagner dans leur amélioration

Les score Digital For Impact et NICE sont attribués aux valeurs de l'univers d'investissement obtenu après l'élimination des 20% des valeurs les moins bien notées d'un point de vue de notation Globale ESG.

Le fonds Amplegest Digital Leaders contribue aux six objectifs définis par le Règlement Taxonomie à travers les modèles suivants :

- Le modèle GEST World, avec notamment l'empreinte environnementale de chaque entreprise (empreinte carbone, déchets, pollution, biodiversité, gestion de l'eau, matières premières, etc.).
- La note Digital for Impact, avec notamment l'indicateur empreinte carbone.
- Le score NICE (Negative Impact Contribution & Effects) qui comprend cinq indicateurs propres à chaque objectif permettant l'obtention d'une note sur 10, avec 10 étant la meilleure note et 0 la moins bonne) :
 - Un score changement climatique qui correspond à la mitigation du changement climatique
 - L'évolution du score changement climatique qui permet de mesurer l'adaptabilité des entreprises au changement climatique
 - Un score du capital naturel qui permet de traiter les questions de protection de biodiversité et des ressources aquatiques et marines
 - Un score sur les émissions toxiques qui répond à la prévention et à la réduction de la pollution
 - Un score sur l'émission de déchets qui traite l'objectif de transition vers une économie circulaire

Le fonds s'engage actuellement à un pourcentage d'alignement Taxonomie minimum de 0%. L'engagement minimum Taxonomie sera mis à jour dès l'obtention de données chiffrées communiquées par les sociétés ou fournies par des prestataires externes.

2. Les actifs utilisés (hors dérivés)

› Les actions et titres assimilés (de 75% à 100% de son actif)

Amplegest Digital Leaders est principalement investi en actions (exposé à hauteur de 75% minimum et 100% maximum).

La gestion sera discrétionnaire tant au niveau des zones géographiques d'investissement, des secteurs d'activités que de la taille des capitalisations boursières (y compris moyennes et petites capitalisations inférieures à 10 milliards d'euros et supérieur à 300 millions d'euros jusqu'à 40% de l'actif net).

Le compartiment pourra être exposé aux marchés suivants : Amérique du Nord, Amérique Centrale, Europe, Asie, Afrique et Moyen-Orient.

Le compartiment pourra être investi en valeurs de pays émergents au même titre que son indice de référence soit au maximum 30% de l'actif net du fonds.

› Les titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0 à 25% de son actif)

Les instruments du marché monétaire et titres de créance ne sont pas prévus dans la gestion courante de l'OPCVM. Le gérant ne s'interdit toutefois pas d'y avoir recours, afin de la gérer la trésorerie de l'OPCVM et de protéger la performance selon les circonstances de marché, dans la limite de 25% de l'actif.

Le fonds pourra investir, dans des obligations souveraines, d'entreprises, obligations convertibles, TCN et OPCVM/FIA obligataires et/ou monétaires, sans limitation de zones géographiques ni de contrainte de répartition dette publique / dette privée. La part investie dans cette poche est constituée en titres investment grade c'est-à-dire au minimum de notation supérieure ou égale à BBB- et dans la limite de 10% maximum de l'actif net du compartiment en titres High Yield ou non notés via des OPCVM ou FIA de droit européen.

Amplegest mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie ainsi que des OPCVM/ FIA exposés en titres de taux. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit

approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver.

➤ Les parts ou actions d'OPCVM/FIA (de 0 à 10% de son actif)

Dans la limite de 10% de son actif et en vue de gérer sa trésorerie, le compartiment pourra être investi en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens monétaires ou investis en OPCVM obligataires. Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

9. Les instruments dérivés

Le compartiment Amplegest Digital Leader pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés selon les modalités suivantes :

Le fonds peut intervenir sur les instruments dérivés négociés sur les marchés réglementés ou organisés en fonctionnement régulier, aussi bien dans un but de couverture du portefeuille que de contribution à l'exposition des classes d'actifs concernées.

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif du compartiment et donc limité à 100% de l'actif net et n'a pas pour effet de surexposer l'OPCVM au-delà des limites réglementaires.

- Nature des marchés d'intervention :
 - o Réglementés
 - o Organisés
 - o Gré à gré
- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - o Actions
 - o Taux
 - o Change
 - o Crédit
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - o Couverture
 - o Exposition
- La nature des instruments utilisés :
 - o Futures sur actions, indices actions, taux et change
 - o Achat/ Vente d'options sur indices, sur actions et taux, principalement options « vanille »
 - o Change à terme
 - o Warrants
 - o Bons de souscriptions d'actions

L'utilisation des dérivés permettra :

- D'ajuster l'exposition au risque action, taux, crédit ou devises en cas de souscriptions/ rachats importants
- De s'adapter à certaines conditions de marché (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple.)

10. Dépôts

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion courante du compartiment.

11. Emprunts d'espèces

Le compartiment pourra avoir recours à des emprunts d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,) dans la limite de 10% de son actif.

12. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

13. Investissements dans les autres compartiments de la SICAV

Il n'est pas prévu que le compartiment Amplegest Digital Leaders puisse investir dans les autres compartiments de la Sicav.

14. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

› Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur de l'action du compartiment est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs, soit des risques spécifiques des sociétés en portefeuille, soit des risques plus généraux qui pourront affecter la valeur des titres qui composent le portefeuille (évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.)

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se former par lui-même sa propre opinion en s'entourant, si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

› Les risques inhérents à AMLEGEST DIGITAL LEADERS sont :

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. Les investisseurs doivent être conscients que le risque de perte en capital ne peut être exclu. Le risque de perte en capital survient notamment lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque action :

Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre OPCVM peut baisser.

L'investissement sur les marchés actions peut entraîner une volatilité élevée de la valeur liquidative.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion discrétionnaire repose sur la sélection des valeurs par les gérants. Il existe ainsi un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative de l'OPCVM peut en outre avoir une performance négative.

Risque de concentration sectorielle :

L'investissement du compartiment portera principalement sur les sociétés du secteur de la technologie et du Digital ce qui peut entraîner un risque de concentration sectorielle accru.

Risque lié aux pays émergents :

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, de ce fait la valeur liquidative du fonds peut baisser. Les risques de marché sont amplifiés par des investissements dans des pays émergents ou les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse.

Risque de volatilité :

La volatilité est une mesure du risque représentant un écart type défini comme la moyenne des écarts à la moyenne. Plus la volatilité est forte, plus le risque de chute de la valeur liquidative est considéré comme important.

Risque lié aux sociétés de petites et moyennes capitalisations :

Le fonds pouvant être investi sur des petites et moyennes capitalisations qui en raison de leurs caractéristiques peuvent entraîner un risque de hausse ou de baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de durabilité :

Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR »). Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement.

En l'absence de données fiables et quantifiées sur les conséquences financières de l'impact du dérèglement climatique comme celles des politiques extra financières et d'atteinte d'objectifs de développement durable suivis par les entreprises émettrices, il est difficile d'évaluer le risque de durabilité du portefeuille.

Risque de liquidité :

Le compartiment peut être investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une volatilité élevée et une baisse de la valeur liquidative de votre compartiment.

Risque de change :

Le compartiment peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Le risque de change est limité à 10% maximum de l'actif du compartiment.

Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit :

Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de contrepartie :

Le fonds peut utiliser des instruments financiers à terme, de gré à gré et avoir recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. De ce fait, le fonds peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle il a réalisé une opération pouvant conduire à une performance négative et une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner sur de courtes périodes la baisse sensible de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

➤ **Garantie ou protection :** Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

- Actions « AC » : Tous souscripteurs - Compartiment pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte auprès de compagnies d'assurance.
- Actions « FC » : Réservées à la commercialisation par des intermédiaires financiers. Elle est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires financiers fournissant le service de conseil en investissement indépendant ou le service de gestion pour compte de tiers ou des distributeurs qui sont soumis à des législations nationales interdisant toute rétrocession à des distributeurs.
- Actions « IC » : Souscripteurs ayant la qualité de clients professionnels, plus particulièrement destinées aux personnes morales et institutionnels.
- Actions « LC » : Souscripteurs ayant la qualité de clients professionnels, plus particulièrement destinées aux personnes morales et institutionnels.

Profil type de l'investisseur :

Du fait du risque important associé à un investissement en actions, Amplegest Digital Leaders s'adresse avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissements d'au moins 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans Amplegest Digital Leaders dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à terme, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du compartiment.

➤ **Durée de placement recommandée :** 5 ans minimum

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Toutes les catégories d'actions sont des actions de capitalisation : Capitalisation intégrale des revenus et des plus-values nettes réalisées.

➤ **Caractéristiques des actions :**

Elles peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes.

➤ Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats peuvent porter sur des dix millièmes d'actions.

La valeur d'origine des actions AC, IC, FC et LC est fixée à 100 euros.

Montant minimum de souscription :

- Action AC : Néant
- Action FC : Néant
- Action IC : 250.000 euros
- Action LC : 1 000 000 euros

La part LC sera fermée aux souscriptions une fois que cette part aura atteint 25 Millions d'euros, ou qu'une année se sera écoulée.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 12 heures chez le centralisateur CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture du jour, et sont réglées 3 jours après la date de valeur liquidative (J+3).

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.

La valeur liquidative est disponible dans les locaux du commercialisateur et de la société de gestion, et sur le site www.amplegest.com

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 jour ouvré	J+3 jours ouvrés	J+3 jours ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12 h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

➤ Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur.

Les commissions de rachat viennent diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Actions AC, FC, IC et LC : 3% (*) maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

(*) : Cas d'exonération : échange d'une catégorie d'action à une autre, opérations de rachat/souscription passées le même jour.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	2,25% TTC maximum pour les actions « AC » 1.30% TTC maximum pour les actions « FC » 0.90% TTC maximum pour les actions « IC » 0.55% TTC maximum pour les actions « LC »
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.10% TTC
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de Gestion : Néant Dépositaire : 60 € TTC maximum
5	Commission de sur performance	Actif net	Actions « AC », « IC », « FC » et « LC » : 20% TTC de la performance annuelle du compartiment au-delà de la performance de l'indicateur de référence Bloomberg World Technology Large, Mid Cap Equal-Weighted NET Return Index EUR (dividendes réinvestis)

Les frais administratifs externes à la société de gestion incluent entre autres :

- Les frais de commissariat aux comptes
- Les frais liés au dépositaire
- Les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Les frais juridiques

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion égale ou inférieure à 10 points de base (0.10%) par année civile, les actionnaires seront informés par tout moyen préalablement à sa prise d'effet. Le prospectus à jour sera disponible sur le site www.amplegest.com.

Modalité de calcul de la commission de surperformance***Méthode de calcul :***

La commission de surperformance est de 20 % TTC maximum de la performance annuelle du compartiment Amplegest Digital Leaders au-delà de la performance de l'indice Bloomberg World Technology Large, Mid Cap Equal-Weighted NET Return Index EUR (dividendes réinvestis).

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du fonds et celle d'un actif ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice de référence Bloomberg World Technology Large, Mid Cap Equal-Weighted NET Return Index EUR (dividendes réinvestis), sur la période de calcul enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/ rachats que l'OPCVM.

Comptabilisation de la provision en cours d'exercice (période de cristallisation) :

Calculée selon la méthode indiquée, cette commission fera l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provisions à chaque calcul de valeur liquidative (et depuis le début de l'exercice). En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, la part de frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur des dotations.

Chaque période de cristallisation correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM. Elle débute à la dernière clôture et se termine à la prochaine clôture sur laquelle des frais de gestion variables seront calculés.

Compte-tenu de la date de lancement, la première période de cristallisation court jusqu'à la clôture de l'exercice 2023.

Si à la fin de la période de cristallisation, une sous-performance est constatée (différence négative entre la valeur de l'actif net de fin d'exercice et celle de l'actif indicé à la même date), cette sous-performance devra être rattrapée au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner une commission de surperformance.

L'OPCVM pourra provisionner des frais variables dès lors qu'il surperforme son indicateur de référence, y compris en cas de performance négative tout en respectant la période de référence de rattrapage. En cas de rachat d'actions, si à la date de rachat, une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux actions remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Rattrapage des sous-performances et période de référence (5 années consécutives de sous-performance) :

Si la sous-performance constatée pendant 5 années n'a pas été rattrapée, aucune commission de surperformance ne peut être prélevée. Au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation et prélèvement, les sous-performances antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

La provision pour commission de surperformance pourra être comptabilisée si la condition suivante est remplie :

- Toute sous-performance constatée depuis le dernier prélèvement ou au cours des 5 années antérieures a été rattrapée

A cette fin, une période d'observation de 1 à 5 exercices glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Surperformance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
Année 1	5%	0%	OUI
Année 2	0%	0%	NON
Année 3	-5%	-5%	NON
Année 4	3%	-2%	NON
Année 5	2%	0%	NON
Année 6	5%	0%	OUI
Année 7	5%	0%	OUI
Année 8	-10%	-10%	NON
Année 9	2%	-8%	NON
Année 10	2%	-6%	NON
Année 11	2%	-4%	NON
Année 12	0%	0%*	NON
Année 13	2%	0%	OUI
Année 14	-6%	-6%	NON
Année 15	2%	-4%	NON
Année 16	2%	-2%	NON
Année 17	-4%	-6%	NON
Année 18	0%	-4%**	NON
Année 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel de la SICAV.

Frais de recherche

En application de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers des frais de recherche peuvent être facturés à l'OPC. A compter du 01/01/2022 :

	Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
1	Frais de recherche	Budget estimé annuel	Maximum facturé à l'OPC : 850 000 euros

➤ Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres :

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base notamment des critères suivants :

- Qualité de l'exécution
- Coût de l'intermédiation
- Qualité de la gestion administrative post-marché
- Notoriété et solidité de l'intermédiaire financiers

➤ Procédure des sélection des entités qui fournissent de la recherche financière et extra-financière :

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- univers d'analyse
- qualité du service de recherche : accès aux modèles, génération d'idées et site internet.
- Mise en relation avec les émetteurs

Le budget de recherche est pris en charge par les fonds via les frais de recherches qui sont prélevés lors de chaque opération et qui alimentent des comptes de recherche.

Amplegest s'appuie également sur son équipe interne d'analystes financiers et leurs travaux pour les prises de décisions d'investissements et de désinvestissements.

Le budget de recherche et les entités sélectionnées font l'objet d'une évaluation annuelle. L'information sur les frais réellement facturés au compartiment de la Sicav figurera dans le rapport annuel du compartiment et de la Sicav.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

L'ensemble des documents liés à notre politique de gestion ISR et à la prise en compte des critères ESG dans notre stratégie d'investissement est accessible, conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, sur le site Internet d'Amplegest www.amplegest.com. Ces documents sont régulièrement mis à jour par l'équipe ESG d'Amplegest. La prise en compte des critères ESG et la politique de gestion ISR figureront dans le rapport annuel de l'OPC.

IV- Informations d'ordre commercial pour l'ensemble de la SICAV

L'OPCVM est distribué par :

- AMPLEGEST -50 boulevard Haussmann – 75009 Paris.
- les établissements placeurs avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues par CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Les informations concernant la SICAV sont disponibles :

- Dans les locaux d'AMPLEGEST - 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris.
- Sur le site Internet www.amplegest.com

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II, la société de gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de la SICAV. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

V. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles R 214-9 et suivants, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement.

VII- Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les OPC Amplegest sont conformes aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004, n°2005-07 du 3 novembre 2005, n°2011-05 du 10 novembre 2011 et n°2014-01 du 10 novembre 2011 et n°2014-01 du 14 janvier 2014.

Le calcul de la valeur liquidative de l'OPC est délégué au valorisateur. La valeur liquidative sera calculée sur les cours de clôture du jour, sauf en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France. Amplegest conserve la responsabilité du calcul de la valeur liquidative. Cette dernière sera disponible sur le site internet de la société de gestion. La valeur liquidative de la part/action est calculée en divisant la valeur liquidative de l'OPC/de la part par le nombre de part en circulation respectif. Cette valeur liquidative tient compte des frais qui sont déduits de l'actif de l'OPC. Les revenus de l'OPC sont comptabilisés selon la méthode des coupons encaissés et les opérations sont comptabilisées frais exclus.

1) Méthodes d'évaluation

Actions et valeurs assimilées :

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les titres tels que les Warrants, Bons de souscriptions sur Actions, Droits de souscription, Droits de dividende optionnel peuvent être estimés en cas de non cotation J à un cours théorique issu des conditions contractuelles.

Actions et parts d'autres OPC ou fonds d'investissement :

Les actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. A défaut, ils sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative estimée.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués selon la pricing policy Amplegest, à leur valeur probable de négociation.

Les titres de créances négociables (TCN) :

- Les TCN de maturité supérieure à trois mois sont valorisés avec une mise à jour du spread de crédit de l'émetteur reçu mensuellement d'un broker. Lorsque le titre devient inférieur à 3 mois le dernier prix sera linéarisé sauf événement de crédit particulier.
- Les TCN de maturité inférieure à 3 mois sont linéarisés sauf événement de crédit particulier. La linéarisation consiste à étaler linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Instruments financiers à terme et dérivés :

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Devise :

Les devises sont évaluées aux cours publiés par la BCE à 14h15 (heure de Paris) le jour de la valeur liquidative.

Equity Swaps/ Contract for differences

Les Equity swap/CFD sont valorisés sur la base du cours de clôture jour du sous-jacent actions, majorée ou minorée des intérêts de la composante taux.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

Ces opérations ne sont pas autorisées dans la gestion. Si ces opérations étaient permises, Le montant de l'engagement serait rémunéré selon les conditions contractuelles.

Les dépôts / emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

2) Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Six Telekurs, Bloomberg, IDMidCaps.

3) Méthodes de comptabilisation

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.
- La comptabilité de l'OPC est effectuée dans la devise de l'OPC.
- Le mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (voir prospectus partie Modalité de calcul de la commission de sur performance).
- L'engagement hors-bilan sur les equity swaps/CFD est calculé suivant les modalités en vigueur : quantité par cours du sous-jacent sur devises majorée ou minorée des intérêts courus de la composante taux.
- L'engagement hors-bilan sur les Futures et dérivés est calculé suivant les modalités en vigueur :
- Pour les futures : Quantité*cours indice sous-jacent*valeur de 1 point
- Pour les options : Quantité*cours du sous-jacent*quotité*delta

VIII- Politique de rémunération

La politique de rémunération des collaborateurs d'Amplegest prévoit un niveau de rémunération fixe en lien avec leur niveau de séniorité, d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité, pour permettre le cas échéant de ne pas accorder de rémunération variable. La rémunération fixe est définie par le Directoire lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Ces objectifs portent sur des éléments quantitatifs globaux, tels que les résultats, la situation financière de la Société, sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste et sur des éléments qualitatifs, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, d'Amplegest, le respect des règles de déontologie de la profession et des procédures internes de maîtrise et de suivi des risques en place au sein de la Société.

Vous trouverez sur le site internet www.amplegest.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès d'Amplegest.

SICAV AMPLEGEST

Société anonyme

Société d'investissement à capital variable

Siège social : 73 boulevard Haussmann – 75008 Paris

824 139 083 RCS PARIS

MIS A JOUR PAR

**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 MARS 2022**

TITRE I – FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-DUREE DE LA SOCIETE**Article 1 - Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous forme de société anonyme régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV peut comporter un ou plusieurs compartiments. Le Conseil d'administration est compétent pour procéder à la création de compartiments conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions représentative des actifs de la SICAV qui lui seront attribués.

Le compartiment AMLEGEST PRICING POWER a été créé à la suite de l'absorption du FCP AMLEGEST PRICING POWER en date du 6 décembre 2017.

Le compartiment AMLEGEST MIDCAPS a été créé à la suite de l'absorption du FCP AMLEGEST MIDCAPS en date du 13 décembre 2017.

Par exception au principe d'autonomie financière des compartiments prévu à l'article L.214-5 du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration peut décider que les compartiments sont financièrement solidaires.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est **SICAV AMLEGEST**, laquelle est suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 73 boulevard Haussmann – 75008 Paris.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 83 287 451.78 € divisé en :

- 573 623.958 actions entièrement libérées de catégorie AC du compartiment Long/Short
- 228 915.041 actions entièrement libérées de catégorie IC du compartiment Long/ Short
- 9 699 actions entièrement libérées de catégorie SC du compartiment Long/ Short

Il a été constitué intégralement par absorption de la totalité des actifs du FCP AMLEGEST LONG / SHORT par le compartiment LONG / SHORT en date du 16 novembre 2016.

Dans le cas où la SICAV est une SICAV à compartiment, chaque compartiment émet des catégories d'actions en représentation des actifs de la SICAV qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts, applicables aux actions de la SICAV sont applicables aux catégories d'actions émises en représentation des actifs du compartiment.

Pour le **compartiment AMPLEGEST LONG SHORT**, il est émis :

- 573 623.958 actions entièrement libérées de catégorie AC du compartiment Long/Short.
- 228 915.041 actions entièrement libérées de catégorie IC du compartiment Long/ Short.
- 9 699 actions entièrement libérées de catégorie SC du compartiment Long/ Short.

En représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de quatre-vingt-trois millions deux-cent-quatre-vingt-sept mille quatre-cent-cinquante-et-un euros et soixante-dix-huit cents (83 287 451.78 €). Il a été constitué par 11 927 628,58 € en versement en numéraire et par 71 359 823,02 € en apports en nature.

Le **compartiment AMPLEGEST PRICING POWER** a été constitué intégralement par absorption de la totalité des actifs du FCP AMPLEGEST PRICING POWER en date du 06 décembre 2017.

Pour le compartiment Amplegest Pricing Power, il est émis :

- . 384 353.963 actions entièrement libérées de catégorie AC du compartiment Amplegest Pricing Power
- . 100 167.9757 actions entièrement libérées de catégorie IC du compartiment Amplegest Pricing Power

En représentation de l'actif initial du compartiment qui s'élève à la somme de cent-huit millions huit-cent-douze mille trois-cent-quatre-vingt-quatorze euros et soixante-huit cents (108 812 394.68 €). Il a été constitué par 12 797 049.65 € en versement en numéraire et par 96 015 345.02 € en apports en nature.

Le **compartiment AMPLEGEST MIDCAPS** a été constitué intégralement par absorption de la totalité des actifs du FCP AMPLEGEST MIDCAPS en date du 06 décembre 2017.

Pour le compartiment Amplegest Midcaps, il est émis :

- . 368 963.4822 actions entièrement libérées de catégorie AC du compartiment Amplegest Midcaps
- . 94 638 4269 actions entièrement libérées de catégorie IC du compartiment Amplegest Midcaps

En représentation de l'actif initial du compartiment qui s'élève à la somme de cent-quarante millions huit-cent-quinze mille six-cent-cinquante-quatre euros et trente-et-un cents (140 815 654,31 €). Il a été constitué par 140 468.38 € en versement en numéraire et par 140 675 185.93 € en apports en nature.

Dans le cas où la SICAV détient plusieurs catégories d'actions, les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, il pourra être procédé au regroupement ou à la division d'actions.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la Société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la Société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Le Conseil d'administration peut fixer un seuil minimal de souscription, soit en montant, soit en nombre d'actions, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée

ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Si la SICAV est nourricière (ou dispose d'un ou plusieurs compartiment(s) nourricier(s)), le calcul de la valeur liquidative des actions de la SICAV (ou du ou des compartiment(s) nourricier(s)) est effectué en tenant compte de la valeur liquidative du maître (ou de leur OPCVM maître respectif).

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément aux dispositions de l'article L.211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si la SICAV (ou le cas échéant un ou plusieurs de ses compartiments) est une SICAV nourricière (ou compartiment(s) nourricier(s)), les actionnaires de la SICAV nourricière (ou du ou des compartiment(s) nourricier(s)) bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM maître (ou de leur OPCVM maître respectif).

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu en application de l'article 6 des présents statuts, les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

La répartition des droits de vote aux assemblées entre usufruitier et nu-propriétaire est laissée au choix des intéressés à charge pour eux de la notifier à la société.

Article 14 – Administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

Si cette proportion venait à être dépassée, le ou les administrateurs de plus de 70 ans resteraient en fonction jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale annuelle.

Le ou les administrateurs les plus âgés seraient réputés démissionnaires à l'issue de cette assemblée de façon à ce que les dispositions de l'alinéa précédent soient respectées.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux représentants permanents de personnes morales administrateurs.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur peut donner mandat à un autre pour le représenter à une réunion du Conseil d'administration. Un administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur lors d'une réunion du Conseil d'administration.

Article 20 - Direction générale – Censeurs

1. La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de 70 ans. Si le directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration. La même limite d'âge s'applique aux directeurs généraux délégués.

2. L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs, personne physique ou morale.

Le Conseil d'administration peut également procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de démission ou d'un décès d'un censeur, le Conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement. Sa nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions des censeurs est de trois années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur. Le mandat de censeur est renouvelable.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

Les membres du conseil d'administration (et les censeurs) peuvent recevoir en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, dont le montant déterminé par l'assemblée générale demeure jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée. Le Conseil d'administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si la SICAV est une SICAV nourricière, ou comporte un ou plusieurs compartiment(s) nourricier(s), le dépositaire conclut une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître ou, le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il établit un cahier des charges adapté.

Article 23 - Le prospectus

Le Conseil d'administration ou la société de gestion, lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Article 24 – Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Si la SICAV (ou le cas échéant un compartiment), est nourricière (ou nourricier) :

- le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître ;
- ou quand il est Commissaire aux comptes de la SICAV nourricière (ou du compartiment nourricier) et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du Code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un OPCVM sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du Code monétaire et financier.

Les actifs des compartiments sont attribués aux actionnaires respectifs de ces compartiments.

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.